JEUDI 8 SEPTEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8162. JEUDI 8 SEPTEMBRE 1853.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Fraude; nullité; créancier; présomption; preuve; liquidation; dettes. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Huissier; responsabilité; indemnité pour dommages causés par les événements de février et juin 1848. — Legs à une fabrique; ordonnance royale; conversion des rentes; légataire universel et légataire particulier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Arbitrage forcé en matière de société; sentence; opposition à l'ordonnance d'exequatur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Nancy* (ch. correct.) : Droits de poste; amende; dommages-intérêts; confusion. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Assassinat d'un beau-père par son gendre; cadavre calciné par le feu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; maîtresses de pensions; maintien sur les rôles. — Patente; maîtresse de pension; droit proportionnel; supérieure d'un couvent; déduction du logement tant des élèves que de celui des novices et des sœurs étrangères à l'enseignement.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

*Audience du 4 mai.*

FRAUDE. — NULLITÉ. — CRÉANCIER. — PRÉSOMPTION. — PREUVE. — LIQUIDATION. — DETTES.

*En matière de fraude, les juges peuvent, lorsque les présomptions sont graves et précises, prononcer la nullité de l'acte attaqué par les créanciers, sans qu'il soit besoin d'une preuve pour démontrer la fraude.*

*Lorsque, par suite de notes et renseignements produits par les parties, il y a lieu de présumer que, indépendamment de certaines dettes hypothécaires quittancées par acte authentique, il y a d'autres dettes grevant une succession qui auraient aussi été éteintes par un tiers, les créanciers de ce tiers peuvent être admis à procéder à la liquidation des dettes de cette succession, et à prouver quelles sont les sommes que ce tiers aurait véritablement payées en l'acquit des héritiers.*

Voici les faits du procès tels qu'ils résultent des documents de la cause :

Les époux de Vinzelle ont eu de leur mariage deux enfants, Charles, qui est défaillant dans la présente instance, et demoiselle Stanisle de Vinzelle. Le sieur de Vinzelle père est décédé le 11 mars 1834, laissant une succession immobilière peu considérable, et grevée de dettes qui en absorbaient la valeur.

Cette succession, administrée d'abord dans l'intérêt commun par M. Charles de Vinzelle, a été partagée entre les parties suivant acte authentique du 12 août 1835. Cet acte ne renferme aucune mention des dettes de la succession ; il comprend seulement le partage des immeubles et la liquidation des reprises de la dame veuve de Vinzelle sur les biens de son mari. Ces reprises ont été réglées entre toutes les parties à la somme de 71,672 fr., valeur du jour où ledit règlement était fait, ce qui constitue demoiselle Stanisle de Vinzelle débitrice de sa mère pour une somme de 35,836 fr., quelle promit lui payer aux termes fixés dans ledit acte, avec intérêts du jour de la liquidation.

Il résulte de documents de M. Charles de Vinzelle et signés de lui, qu'outre les reprises de sa mère, la succession de M. de Vinzelle père était encore débitrice envers diverses personnes, par actes authentiques ou sous signatures privées, d'une somme de 116,435 fr., ce qui faisait pour chaque héritier celle de 58,217 fr. 50 c.

M. Charles de Vinzelle prétend avoir surpayé de 3,843 francs la part des dettes mises à sa charge, et qu'il s'agit de rechercher quel sort ont eu celles qui devaient être payées par la demoiselle Stanisle de Vincelle, sa sœur et sa cohéritière.

La position de Mlle de Vinzelle ne pouvait lui permettre de faire elle-même une liquidation analogue en ce qui concernait sa part dans les dettes de la succession paternelle. La dame veuve de Vinzelle consentit à se substituer à sa fille pour cette opération. Elle se fit consentir une vente sous seing privé de tous ses droits, laquelle a disparu aujourd'hui, mais est restée longtemps déposée chez Me Bertrand, notaire au Pont-du-Château. Par suite, Mme veuve de Vinzelle s'est fait donner une procuration par sa fille ; elle a administré en vertu de cette procuration, vendu des immeubles, liquidé la succession de son mari, et contracté dans ce but des dettes considérables au moyen desquelles elle a remplacé les engagements pris par M. de Vinzelle par des engagements qui lui sont personnels.

Pour acquitter diverses dettes antérieures, elle a emprunté le 12 mai 1846, de M. Eugène Blatin, la somme de 24,462 fr., pour laquelle elle consentit douze lettres de change et un acte d'affectation hypothécaire à la même date. Elle avait pareillement souscrit à Mlle Moussière des promesses pour une somme de 4,335 fr., pour laquelle celle-ci a été obligée de prendre un jugement de condamnation le 16 avril 1849.

Les autres créanciers de Mme de Vinzelle étaient sur le point d'exercer contre elle des poursuites rigoureuses et une saisie immobilière était commencée contre elle, lorsque le 6 février 1849, après avoir fait disparaître la vente sous seing privé dont il a été question, Mme de Vinzelle imagina de donner à sa fille une quittance définitive de ce que celle-ci pouvait lui devoir sur le montant de ses reprises. Mme de Vinzelle avait déjà délégué sur ces reprises une somme de 8,122 fr. à M. Bertrand, ce qui réduit le montant de ladite quittance à 27,836 fr., qu'elle reconnaît avoir reçus de sa fille avant ladite quittance en bonnes espèces de monnaie réellement délivrées.

Elle consentit encore le même jour à sa fille la vente d'une vigne moyennant 800 fr. dits payés comptant, et le 12 juin suivant elle la décharge de 1000 fr. que ladite demoiselle aurait touchés du sieur Pommier, fermier de sa mère.

Le 13 avril 1849, Mlle Moussière a fait pratiquer une saisie-arrêt, dans les mains de Mlle de Vinzelle, des sommes qu'elle pouvait devoir à sa mère. Le 12 juin suivant, elle a fait faire une saisie semblable entre les mains du fermie Pommier. Le 13 juillet, M. Blatin a fait saisir dans les marins des mêmes personnes les sommes qu'elles pouvaient devoir à Mme de Vinzelle. Cette saisie fut validée par un jugement qui, frappé d'appel, fut confirmé par arrêt du 21 février 1851.

Le 21 mars 185[illegible], une saisie eut encore lieu entre les mains d'acquéreurs de divers immeubles appartenant à Mlle de Vinzelle. Le lendemain, une autre saisie fut faite entre les mains de Mlle de Vinzelle, pour sûreté d'une somme de 6,000 fr. qui n'avait pas été comprise dans les causes des précédentes saisies. Les tiers saisis assignés en déclaration affirmative, Mlle de Vinzelle a déclaré ne rien devoir à sa mère, en vertu de la quittance du 6 février 1849 ; les autres ont déclaré qu'ils étaient encore redevables à la demoiselle de Vinzelle d'un capital de 8,100 fr.

Le sieur Charles de Vinzelle, assigné, le 7 mai, en déclaration affirmative sur une saisie faite entre ses mains, n'a fait sa déclaration affirmative que postérieurement au jugement dont est appel.

Le 7 mai 1850, après des conclusions signifiées, dans lesquelles M. Blatin et Mlle Moussière demandaient la nullité de la quittance du 6 février comme entachée de fraude et faite sans cause valable, et les conclusions aussi signifiées de Mlle de Vinzelle, dans lesquelles elle soutenait la vérité et la sincérité de ses déclarations, le Tribunal de Clermont a prononcé un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal donne défaut tant contre la demoiselle de Vinzelle que contre les tiers saisis défaillants ;

« Déclare nulle la quittance du 6 février 1849 et les déclarations affirmatives auxquelles elle sert de base ;

« Dit que Mlle de Vinzelle est débitrice de sa mère de la somme de 14,000 fr. qui produira intérêts à partir du 1er janvier 1850 ;

« Valide jusqu'à due concurrence de cette somme les saisies pratiquées ; ordonne qu'elle videra ses mains en celles des saisissants, et qu'en agissant ainsi elle sera valablement libérée ;

« Surseoit néanmoins à l'exécution du présent jugement autant qu'il s'agirait de poursuites sur les biens autres que les créances de la demoiselle de Vinzelle pendant trois mois, à partir de la signification du présent jugement;

« Valide les autres saisies-arrêts ;

« Dit qu'aux termes des déclarations qu'ils ont faites, les tiers saisis, soit débiteurs directs de la dame de Vinzelle, soit débiteurs de la demoiselle de Vinzelle, videront leurs mains en celles des saisissants, quoi faisant, bien libérés; dit que les tiers saisis retiendront les dépens qui leur sont alloués;

« Condamne la demoiselle de Vinzelle en la moitié des dépens, la dame de Vinzelle en l'autre moitié; la condamne même à supporter, par voie de recours, la part mise à la charge de sa fille. »

Toutes les parties en cause ont fait appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Salveton pour les appelants, Me Salvy pour Mlle de Vinzelle, et M. l'avocat-général Burin-Desroziers, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la quittance du 6 février 1849 :

« Attendu qu'il résulterait des stipulations de cet acte que Mme de Vinzelle aurait reçu de sa fille, Mlle Stanisle de Vinzelle, en espèces, avant le jour de la quittance, la somme de 27,836 fr., faisant, avec celle de 8,122 fr. déléguée par Mme de Vinzelle à M. Bertrand, ancien notaire au Pont-du-Château, suivant acte notarié du 24 octobre 1846, la somme de 35,836 fr., qui, aux termes d'un acte contenant partage et liquidation de la succession de M. Cisterne de Vinzelle père, du 12 août 1835, devait être payée par Mlle de Vinzelle à sa mère, pour sa moitié dans celle de 71,672 fr., montant des reprises de Mme de Vinzelle réglées par ledit acte et dont la moitié, à la charge de Mlle de Vinzelle, devait être payée dans les deux ans de la liquidation ; qu'au moyen de cette quittance, constatant la libération de Mlle de Vinzelle, sa mère consent à la radiation de l'inscription résultant de son hypothèque légale qui grevait les biens immeubles qu'elle avait recueillis dans la succession de son père ;

« Attendu qu'à l'époque de cette quittance Mlle de Vinzelle était dans l'impossibilité de payer de ses deniers la somme de 27,836 fr. dont sa mère lui donne quittance ; qu'elle n'aurait pu se procurer cette somme qu'au moyen d'un emprunt ; qu'elle n'établit point et n'allègue même pas qu'elle ait emprunté cette somme, et n'indique pas la source où elle aurait pu puiser une somme aussi considérable ; qu'interrogée à l'audience de la Cour sur les causes qui avaient déterminé la quittance du 6 février 1849, elle a répondu que cet acte avait été déterminé pour constater l'état réel des choses entre sa mère et elle, en ce qui concernait les sommes qu'elle devait à sa mère pour le montant de ses reprises et ce que sa mère lui devait pour les revenus qu'elle avait perçus de la moitié des biens immeubles qui lui étaient échus dans le partage de la succession de son père, et pour les sommes qu'elle avait reçues pour elle du prix de la vente d'une partie des immeubles qui lui appartenaient ; qu'ainsi, il résulte des circonstances de la cause et de la déclaration de Mlle de Vinzelle, que la somme de 27,836 fr. portée en ladite quittance n'a pas été payée par elle ; que par conséquent cet acte, comme quittance, n'a pas libéré Mlle de Vinzelle de la somme qu'elle devait à sa mère pour ses reprises ; que si les parties avaient eu l'intention de s'entr'acquitter respectivement, parce qu'elles auraient pensé que ce qui leur était dû était l'équivalent de ce qu'elles devaient, elles l'auraient exprimé dans l'acte de quittance, tandis que Mme de Vinzelle libère seule sa fille de la somme de 27,836 fr., et Mlle de Vinzelle reste créancière des sommes que sa mère avait retirées pour elle ; que si l'on considère, d'ailleurs, que cette quittance a été consentie à une époque où Mme de Vinzelle était menacée de poursuites, et qu'il était fort incertain, d'après l'appréciation faite par elle et sa fille, que les immeubles qui lui appartenaient fussent suffisants pour payer ses dettes, il est impossible de ne pas reconnaître que cet acte de quittance a été fait en fraude des droits des créanciers de Mme de Vinzelle, et qu'il a été concerté entre la mère et la fille pour mettre celle-ci à l'abri des recherches des créanciers de Mme de Vinzelle pour la somme qu'elle restait lui devoir pour ses reprises.

« Attendu que la quittance du 6 février 1849 étant annulée, Mlle de Vinzelle est comptable envers la succession de sa mère, et, par suite, envers ses créanciers, de la somme de 27,836 fr. et accessoires légitimes, pour ce qu'elle reste devoir de la part des reprises de sa mère, à sa charge, suivant l'acte de partage du 12 août 1835 ;

« Attendu que M. Blatin et Mlle Moussière prétendent que Mlle de Vinzelle est débitrice de sa mère de la somme de 35,836 fr., valeur du 12 août 1835, et qu'elle ne peut faire aucune imputation sur cette somme en capital et accessoires, soit parce que sa mère a reçu pour elle des revenus et du prix de ses immeubls aliénés, soit pour la délégation de 8,122 fr. faite au profit de M. Bertrand, ou pour autre cause, par la raison que Mme de Vinzelle aurait payé à la décharge de la succession de son mari des sommes considérables, et dont la moitié à la charge de Mlle de Vinzelle, dépasserait les sommes qui ont été reçues par Mme de Vinzelle pour sa fille, et de plus, la somme de 8,122 fr. déléguée au profit de M. Bertrand sur Mlle de Vinzelle, imputable sur celle de 36,836 fr. ;

« Attendu que les notes et renseignements produits par M. Blatin font présumer que M. de Vinzelle père, à l'époque de son décès, indépendamment des reprises de son épouse, et des dettes hypothécaires constatées par l'acte de quittance du 8 mai 1846, avait d'autres dettes qui auraient été éteintes par Mme de Vinzelle ; que pour connaître quelles sont les sommes que Mme de Vinzelle pourrait réclamer contre sa fille, comme les ayant payées pour acquitter les dettes de son mari, il est nécessaire de procéder à la liquidation des dettes de la succession de M. de Vinzelle à l'époque de son ouverture, et du compte des sommes que Mme de Vinzelle aura employées à acquitter tout ou partie de ces dettes, suivant la preuve qui en sera faite par M. Blatin et Mlle Moussière devant le notaire à ces fins commis ;

« La Cour confirme le jugement du Tribunal de Clermont, du 7 mai 1851, en ce qu'il déclare nulle et de nul effet la quittance du 6 février 1849, et avant dire droit sur la somme dont la demoiselle de Vinzelle est débitrice envers la succession de Mme de Vinzelle, sa mère, ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des dettes de la succession de M. de Vinzelle à l'époque de son ouverture, et à la liquidation des sommes payées par Mme de Vinzelle à la décharge de la succession de son mari, devant Me Mollie, notaire à Clermont, à ces fins commis ; dit que ces liquidations seront poursuivies à la diligence de M. Blatin et Mlle Moussière, contradictoirement avec M. et Mme de Vinzelle ; permet à M. Blatin et Mlle Moussière de compulser les actes qui constateront les dettes de la succession de M. de Vinzelle et ceux qui établiront les paiements par Mme de Vinzelle en l'acquit de ladite succession : dans le cas où M. de Vinzelle fils ne se prêterait pas à leur procurer l'expédition de ces actes, permet aussi à M. Blatin et à Mlle Moussière d'établir devant le notaire commis, par toutes les voies de droit, même par la commune renommée, le montant des dettes de la succession de M. de Vinzelle et des sommes payées par Mme de Vinzelle à l'acquit de ces dettes ; sauf la preuve contraire ; pour lesdites liquidations faites, etc. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Fleury.

*Audience du 20 août.*

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉVÉNEMENTS DE FÉVRIER ET JUIN 1848.

Mme veuve Rouvin-Paillard avait eu, comme tant d'autres, à souffrir des événements de février et de juin 1848; elle avait droit à une indemnité; mais avant que cette indemnité fût liquidée, elle céda au sieur Tallois une somme de 562 fr. à prendre par préférence à elle-même sur celle à laquelle elle pouvait prétendre. M. Tallois chargea le sieur X..., huissier, de signifier le transport. La signification fut faite, en effet, le 16 novembre 1850, à M. le ministre de l'intérieur, comme président de la commission nommée par le gouvernement pour la fixation de l'indemnité; et sur le refus du chef du contentieux de viser l'acte, l'huissier déposa la copie au parquet. A la date du 19 avril 1852, une nouvelle signification du transport fut faite, mais cette fois à M. le ministre des finances. Lorsqu'il fut question de partager la somme attribuée enfin à Mme Rouvin-Paillard, M. Tallois demanda à être payé par préférence à tous les autres créanciers de cette dame, se fondant sur ce que la signification de son transport avait eu lieu dès 1850, c'est-à-dire avant toute opposition; mais les créanciers lui répondirent que la signification faite au ministre de l'intérieur était nulle, et que celle faite à M. le ministre des finances en 1852 était postérieure à leurs oppositions; un jugement sanctionna ce système, et M. Tallois vit ainsi disparaître le gage sur lequel il comptait. Il crut alors qu'il pouvait demander à son huissier réparation du préjudice qu'il éprouvait; que lui ayant remis son transport pour le signifier en temps utile et à qui de droit, il s'en était complètement rapporté à lui; que X..., en signifiant irrégulièrement ce transport, avait commis une faute lourde dont il devait être responsable; et il l'a assigné en 562 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Hemerdinger, avocat de Tallois, et Me Belon, avocat de X..., a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectivement invoqués.

« Attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause que X..., huissier, a, autant qu'il était en lui, rempli le mandat qui lui a été confié par Tallois ;

« Que, dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait alors placé et vu l'incertitude qui existait sur l'autorité qui pouvait être responsable des dommages éprouvés par les habitants de Paris, Tallois et X... ont pu croire que la signification du transport devait être faite au ministre de l'intérieur chargé de liquider les indemnités ;

« Qu'immédiatement après ladite signification, X... a remis le transport et l'original de la signification à Tallois ; que ce n'est qu'environ deux ans après que Tallois a rapporté le même transport à X... pour le signifier au ministre des finances, chargé concurremment avec le ministre de l'intérieur de l'exécution d'un nouveau décret;

« Que le transport et l'original de cette nouvelle signification ont encore été remis à Tallois ;

« Que cette fois, comme la première, Tallois n'a fait aucune protestation ni réserve ; que l'officier ministériel ne peut être personnellement responsable d'un acte fait dans l'exercice de ses fonctions qu'autant qu'il y a eu de sa part négligence ou incurie ;

« Que si la signification au ministre des finances a été tardive en ce sens que des oppositions avaient été formées dans l'intervalle, on ne peut l'imputer à X..., puisqu'il n'est pas nié pas Tallois que cette signification a été faite aussitôt que X... a été requis de la faire ;

« Déclare Tallois mal fondé dans sa demande. »

LEGS UNIVERSEL A UNE FABRIQUE. — ORDONNANCE ROYALE. — CONVERSION DES RENTES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL ET LÉGATAIRE PARTICULIER.

Par testament olographe du 8 octobre 1841, M. l'abbé Jardin, curé de la paroisse Sainte-Elisabeth, institua comme légataire universelle la fabrique de cette paroisse, à la charge d'acquitter certains legs, notamment une rente de 600 fr. à la demoiselle Berthier, sa domestique. La fabrique dut se pourvoir pour être autorisée à accepter le legs. Une ordonnance royale du 7 mai 1844 lui accorda en effet cette autorisation, mais en apportant, sur la demande des héritiers de l'abbé Jardin, des restrictions à la libéralité dont elle était l'objet. L'ordonnance est ainsi conçue :

Le trésorier de la fabrique de Sainte-Elisabeth est autorisé à accepter, sous les restrictions ci-après, le legs universel évalué à 27,000 fr. qui lui a été fait. Après l'acquit des dettes et charges, il sera prélevé sur son actif et employé en achat de rentes : 1° un capital de 3,600 fr. destiné à assurer la fondation d'un service annuel établie par le testateur ; 2° le capital nécessaire pour acquérir une rente de 600 fr. dont l'usufruit appartiendra à la demoiselle Berthier. L'acceptation du legs universel fait à la fabrique sera restreinte 1° à la rente provenant du placement du capital de 3,600 fr. ; 2° à la moitié seulement de la nue-propriété de la rente de 600 fr. L'autre moitié de la nue-propriété de cette rente et le surplus de l'actif de la succession tourneront au profit des héritiers naturels de l'abbé Jardin.

Le testament ainsi modifié reçut son exécution ; la demoiselle Berthier obtint une inscription de rente de 600 fr. immatriculée à son nom pour l'usufruit et elle toucha sans difficulté du Trésor une somme de 300 fr. par semestre. Mais, en 1852, survint le décret sur la conversion des rentes ; le Trésor n'avait plus à verser que 540 fr., et le titre de la demoiselle Berthier se trouvait ainsi réduit de 60 fr. par an. Il était évident qu'elle ne devait pas subir cette réduction, et que, conformément aux intentions du testateur, on devait fournir somme suffisante pour la combler; mais à qui incombait cette obligation ? La demoiselle Berthier ne crut pas devoir trancher la question, et elle a assigné à la fois la fabrique de Sainte-Elisabeth et les sieurs Bonnet, cousins et héritiers de M. le curé Jardin.

La fabrique n'a contesté en aucune façon le droit de Mlle Berthier ; si elle était restée légataire universelle, elle aurait immédiatement fait droit à sa réclamation ; mais l'ordonnance royale a modifié profondément sa situation : elle n'est plus que légataire particulier d'une somme de 3,600 fr. et de la moitié de la nue-propriété d'une rente de 600 fr., tout le surplus appartient aux héritiers. Si une créance venait à être découverte dans la succession, elle appartiendrait aux sieurs Bonnet ; ils sont héritiers, c'est à eux à compléter le legs. Ce système a été combattu par les sieurs Bonnet. L'ordonnance royale n'a pas eu pour effet, disent-ils, de changer la qualité de la fabrique, elle est restée légataire universelle. Dans tous les cas, l'intention du Conseil d'Etat était d'établir une égalité parfaite de droits et de charges entre la fabrique et les héritiers : si ceux-ci sont tenus de parfaire la rente de 600 fr., la fabrique doit y contribuer pour moitié.

Le Tribunal, après avoir entendu Mr Fontaine (de Melun), pour Mlle Berthier ; Me Housset, pour la fabrique de Sainte-Elisabeth ; Me Jules Duvergier, pour les sieurs Bonnet, et sur les conclusions conformes de M. Perrin, substitut de M. le procureur impérial, a reconnu, d'une part, le droit de la demoiselle Berthier à obtenir le complément de la rente à elle léguée ; d'autre part, que l'ordonnance royale du 7 mai 1844 avait réduit la fabrique de Sainte-Elisabeth à n'être qu'un légataire particulier, et a condamné en conséquence les héritiers Bonnet à tenir compte à la demoiselle Berthier de la différence.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

*Audience du 16 août.*

ARBITRAGE FORCÉ EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ. — SENTENCE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

*L'opposition à l'ordonnance d'exequatur n'est pas recevable en matière d'arbitrage forcé.*

Sur les plaidoiries du fondé de pouvoirs de M. Cabasson et de M. Victor Dillais, agréé de M. Plisson fils, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, au rapport de M. Langlois :

« Le Tribunal,

« Reçoit Cabasson opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 30 juin dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que, par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 18 janvier dernier, enregistré, les sieurs Venaut, Riollet et Flamant ont été nommés arbitres-juges appelés à décider sur les difficultés relatives à une société commerciale formée entre Cabasson et Plisson fils ; qu'à la date du 16 juin dernier, ces arbitres-juges, sur un incident soulevé par Cabasson, ont déclaré leurs pouvoirs non expirés et ont retenu la cause ;

« Que leur sentence a été revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président de ce Tribunal, conformément à la loi;

« Attendu que par, exploit en date du 25 juin dernier, Cabasson a formé opposition à cette ordonnance et demandé l'annulation de la sentence sus-mentionnée en se fondant sur l'article 1028 du Code de procédure civile;

« Mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un arbitrage forcé ; que si l'article 1028 précité admet l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur et la demande en nullité de la sentence, ces dispositions ne concernent évidemment que les arbitrages volontaires, et ne pouvaient être reproduites par les articles 51 et suivants du Code de commerce, lesquels régissent l'arbitrage forcé ;

« Qu'en effet, les arbitres forcés, en matière commerciale, tiennent de la loi leur caractère de juges, remplacent les Tribunaux de commerce et ont les mêmes pouvoirs;

« Qu'on ne saurait donc admettre que ceux-ci pussent, par voie de nullité ou de toute autre manière, connaître des décisions rendues par un Tribunal dont la juridiction est égale à la leur ;

« Attendu que l'article 51 du Code de commerce est impératif ; qu'il ne saurait appartenir aux parties de dénaturer la juridiction qu'il leur impose et de la convertir en un arbitrage purement volontaire ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'article 1028 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Par ces motifs, declare Cabasson non recevable en son opposition, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Masson.

*Audience du 29 août.*

DROITS DE POSTE. — AMENDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONFUSION.

*L'entrepreneur de voitures publiques reconnu coupable de contravention à la loi du 15 ventôse an XIII, comme n'ayant pas acquitté les droits dus aux maîtres de poste, doit-il, outre l'amende de 500 fr. prononcée par l'article 2 de cette loi et attribuée moitié au maître de poste intéressé et moitié à la régie, encourir envers le maître de poste une condamnation à des dommages-intérêts à raison des droits de poste dont celui-ci a été frustré, ou bien ces dommages doivent-ils se confondre jusqu'à due concurrence avec les 250 fr. alloués au maître de poste sur l'amende dont s'agit? (Art. 2 de la loi du 15 ventôse an XIII.)*

Cette question a été résolue en ce dernier sens par l'arrêt ci-après intervenu entre Jean-Michel Louis, conducteur de dépêches à Château-Salins, et Paul Demoyen, maître de poste à Champenoux.

Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que la part afférente au maître de poste plaignant dans l'amende de 500 fr. prononcée à raison des contraventions prévues par les lois des 15 ventôse an XIII et 10 brumaire an XIV, a le caractère d'une indemnité;

« Que dès lors elle a directement pour objet de couvrir celui qui l'obtient du préjudice qu'il a éprouvé par la privation des droits de poste dont il a été frustré;

« Qu'à la vérité ce préjudice pourrait, en certains cas, dépasser la somme de 250 fr.; mais qu'alors la partie lésée aurait le droit de former, aux termes du droit commun, une demande en dommages à raison de l'excédant;

« Que, dans l'espèce, la perte éprouvée par le plaignant se trouve largement réparée au moyen de la dévolution qui lui a été faite de la moitié de l'amende à laquelle l'appelant a été condamné par le Tribunal de première instance, et qu'il n'y avait pas lieu d'y ajouter une autre indemnité de 220 fr.;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement du Tribunal de Vic, en ce que, outre l'amende de 500 fr., il a encore condamné l'appelant à payer à l'intimé une somme de 220 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Emendant quant à ce, décharge l'appelant de ce second chef de condamnation et le renvoie de la demande qui en a été faite;

« Le jugement, au surplus, sortissant effet, etc. »

Plaidants, pour Louis, Me Bernard, et pour Demoyen, Me Bastien; conclusions conformes de M. l'avocat-général Saudbreuil.

### COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

*Audience du 5 septembre.*

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE. — CADAVRE CALCINÉ PAR LE FEU.

L'accusé est un homme dans la force de l'âge. Sa physionomie est sombre, et pendant toute la durée de ces longs et pénibles débats il écoute avec une grande attention les dépositions des témoins; aucun signe extérieur ne vient trahir sur son visage la moindre émotion.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le nommé René Laudereau, âgé de soixante-dix ans, demeurait à Chanteloup, dans la commune de Ruillé-sur-Loir; il vivait seul dans une maison isolée, entourée d'arbres, éloignée de tout chemin et distante de cinq kilomètres environ de chacun des bourgs de Ruillé et de Poncé. Ce vieillard avait eu quatre enfants dont trois vivaient encore, savoir : deux fils au service militaire et une fille mariée à Pierre Guérin. Dès l'année 1844, Laudereau devenu veuf avait fait un partage anticipé de ses biens entre ses enfants, et, par suite de ce partage, la maison qu'il habitait était échue à sa fille. Guérin avait été d'ailleurs fermier pendant quelque temps de terres que son beau-père possédait dans les environs de sa demeure. Mais des difficultés assez sérieuses étaient bientôt survenues entre eux, et Laudereau avait congédié son gendre pour affermer son bien au sieur Fresneau, son cousin, qui était ainsi devenu son voisin le plus proche, ne demeurant qu'à 200 mètres environ de son habitation. L'accusé était alors allé demeurer en la commune de Poncé, et ses relations avec son beau-père n'avaient fait que s'envenimer depuis ce moment.

« Laudereau cependant était d'un caractère doux et facile; il était aimé autant qu'estimé de tous. Sa vie était calme et économe; il avait quelque aisance, et l'on savait qu'il avait pu faire des réserves qu'il conservait pour des besoins imprévus. Cet état de choses n'avait inspiré à Guérin que de l'amertume et de la haine. Il disait que son beau-père n'était bon que pour lui-même, et cependant Laudereau l'avait plusieurs fois assisté dans ses besoins.

« Après le langage injurieux, vinrent les propos menaçants.

« Un jour, il leva sur le vieillard une pelle en fer en lui déclarant qu'il ne mourrait que de sa main. Une autre fois on vit Laudereau tout couvert de contusions; et comme un témoin lui demandait quel était l'auteur de ces violences : « Si je dénonçais le coupable, ses enfants, répondit-il, resteraient à ma charge. » Une autre circonstance démontre à quel point l'accusé s'était rendu redoutable à son beau-père. Il s'introduisait dans son grenier et lui volait son blé; et Laudereau qui l'entendait n'osait se montrer à lui pour l'en empêcher : il serait plutôt descendu que monté, disait-il avec un sentiment de terreur.

« Il se regardait tellement menacé par la présence de son gendre que, toutes les fois que ce dernier se présentait chez lui, il avait soin de tenir à sa portée un fusil qui d'ordinaire était accroché au-dessus de sa cheminée. Les odieux procédés de Guérin à l'égard de Laudereau n'étaient ignorés de personne, ses propos violents le trahissaient à chaque instant; il tenait pour certain que son beau-père amassait de l'argent chez lui, et il ne dissimulait pas son impatience de s'en emparer à tout prix.

« Telle était la situation des choses lorsque, dans les premiers jours de janvier dernier, on remarqua que la porte du logis de Laudereau restait fermée, et que lui-même semblait avoir disparu. Le jeudi 6 janvier il était allé à la foire de La Chartre, et vers cinq heures du soir on l'avait vu revenir dans la direction de son domicile. Depuis lors personne n'en avait eu de nouvelles. Le samedi matin, Fresneau s'était rendu chez lui pour lui parler, et avait trouvé porte close. Le dimanche on commençait à s'en inquiéter, et Guérin, qui était venu dans les environs sans motifs bien plausibles, parut s'enquérir de son beau-père avec un empressement peu ordinaire.

« Quelques jours auparavant, il avait annoncé au garde champêtre Marieux qu'au premier jour on trouverait le vieillard mort dans le feu par suite d'un étourdissement. Ce propos, il le répétait encore à Gornilleau devant la maison de son beau-père et avant que la porte en fût ouverte; langage étrange et qui semble aujourd'hui n'avoir eu pour but que de préparer les esprits à l'horrible spectacle que recélait cette maison solitaire. Cependant le lundi, dès le matin, plusieurs personnes étaient réunies devant la porte de Laudereau, et Guérin s'y trouvait; chacun à son tour cherchait à voir dans l'intérieur de cette maison, soit par dessous la porte, soit par le trou de la serrure. La clé n'était pas à l'intérieur, mais on savait que lorsque Laudereau s'enfermait chez lui, il ôtait la clé et la déposait sur le bord de la serrure même. Sur cette donnée, on chercha à ébranler la porte dans le but de faire tomber la clé, mais on ne put y parvenir, et en regardant sous la porte, on n'aperçut rien. Quelqu'un proposa de fracturer la fenêtre pour pénétrer à l'intérieur, mais Guérin s'y opposa formellement, dans la crainte, au moins singulière de sa part, de causer à Laudereau, s'il n'était qu'absent, une contrariété à son retour.

« Ce fut à ce moment encore que l'accusé tint un propos qui frappa les témoins d'étonnement. Dans la conversation qui s'engagea au sujet des soupçons de mort violente qu'inspirait cette situation, Guérin assura que son beau-père était très pauvre, et déclara qu'on ne trouverait rien chez lui.

« Ce langage contredisait étrangement toutes ses assertions d'autrefois; et combien ne dut-il pas impressionner les témoins, lorsque, après l'ouverture du domicile de Laudereau, ils eurent à reconnaître qu'il n'était en quelque sorte que la prédiction de ce qui devait se réaliser!

« Dans la journée de lundi, Guérin se rendit chez le maire de Ruillé, et il fut arrêté que ce magistrat ne procéderait que le lendemain à l'examen de la maison de Laudereau. L'accusé insista pour ce délai. Le sieur Guérin revient encore sur les lieux, il reste un certain temps chez les époux Fresneau, et se retire en annonçant qu'il va retourner encore par Chanteloup. En effet, il a dit plus tard à la femme François Guérin, et même, paraît-il, à la femme Cornilleau, qu'il s'était rendu à la maison de Laudereau et qu'il avait donné deux grands coups de pied à la porte afin de faire tomber la clé à l'intérieur. Ce fait est vivement dénié par l'accusé aujourd'hui. Il donne sur ce point un démenti formel aux témoins; il ne leur a pas dit qu'il y fût allé, et en fait il n'y est pas allé. L'importance de cette dénégation se comprend, lorsqu'on sait que, dès le lendemain matin, la première personne qui se pencha pour regarder sous la porte de Laudereau aperçut aussitôt, à une très petite distance, la clé dans un endroit où personne ne l'avait vue auparavant.

« L'accusation puise dans cette circonstance un argument terrible contre Guérin. Tout, en effet, démontre que c'est lui qui a replacé le lundi soir cette clé sous la porte; elle ne pouvait y être auparavant, les témoins l'eussent aperçue le dimanche et le lundi aussi facilement que le jeune Boulay le fit le mardi matin; et ce qui prouve que Guérin seul a pu la faire retrouver au moment qui lui a convenu, c'est le soin qu'il a pris toute la journée du lundi d'empêcher que l'on ne pénétrât dans la maison, soit par un moyen violent, soit par l'intermédiaire de la justice; c'est, en second lieu, cette troisième visite qu'il fait seul, le lundi soir, à la demeure de Laudereau, où rien autre chose ne pouvait le rappeler à pareille heure; c'est, enfin, le soin qu'il prend aujourd'hui de nier un fait qu'il avait annoncé lui-même, parce qu'il sent combien ce fait est de nature à le compromettre et à l'accuser.

« Donc, la clé de la porte de Laudereau avait été aperçue. Le garde champêtre, qui survint à ce moment, l'attira facilement avec une petite baguette; l'on ouvrit la porte et l'on découvrit alors un lamentable spectacle. Le cadavre du vieillard était étendu sur le ventre et allongé perpendiculairement au mur formant le fond du foyer; la tête reposait au milieu de l'âtre, la face dans la cendre, et l'action du feu avait carbonisé la tête, le cou et même la poitrine. Le lit n'était pas défait, et l'intérieur de la maison n'accusait pas de désordre bien remarquable au premier abord. Une circonstance pourtant devait aussitôt faire naître la pensée d'un crime commis : dans les armoires le linge était bouleversé; il était évident qu'une main criminelle les avait fouillées, et en effet aucune somme d'argent n'y avait été trouvée depuis, malgré la certitude où l'on était que Laudereau n'était pas sans économies. Le vieillard avait donc été volé, et ce ne pouvait être qu'après avoir été assassiné. Les hommes de l'art en ont donné la certitude; ils ont examiné la tête de Laudereau, dont le feu n'avait atteint que les surfaces molles extérieures, et ils ont constaté à la base postérieure du crâne une fracture considérable que n'avait pu produire une chute en avant et qui ne pouvait être que le résultat d'un coup violent asséné par derrière avec une masse ou tout autre instrument contondant. La mort avait dû être très rapidement amenée par l'épanchement qui avait suivi la fracture, et la vie avait dû être éteinte avant que le cadavre fût plongé dans le feu, puisque le crâne renfermait une grande quantité de sang cuit provenant de l'épanchement qui seul avait causé la mort.

« A qui doit-on imputer ce double crime d'assassinat et de vol? Une première remarque se présente à l'esprit; évidemment la maison de Laudereau n'a point été envahie par la force et la violence; aucune trace de lutte n'existe sur les lieux, et tout atteste que l'assassin a dû l'aborder à son foyer même, et peut-être s'y asseoir un instant avec lui pour le frapper ensuite avec plus de sûreté. Toutefois, cet hôte étrange n'avait point été accueilli sans défiance : une précaution de défense avait été prise par Laudereau, et cette précaution était précisément celle qu'il prenait toujours pendant les visites de son gendre : son fusil avait été décroché de sa place ordinaire à la cheminée, et il était placé debout contre son lit, à la portée du lieu où le vieillard devait être assis près du feu. Circonstance grave et comme révélatrice, et qui, par une attestation muette, semble nommer Guérin.

« Laudereau a été tué d'un coup de masse, et celle dont se sert l'accusé dans son travail de casseur de pierres a semblé aux hommes de l'art très propre à la blessure qu'ils ont constatée sur la victime.

« Guérin affirme qu'il n'a pas approché de la demeure de son beau-père du mercredi au dimanche; il travaillait à plus de 2 kilomètres de là, et rentrait se coucher à la nuit tombante. Cependant un témoin, le nommé Guillon, soutient l'avoir vu le vendredi, entre sept et huit heures du soir, à 500 mètres à peine du lieu du crime, vers lequel il semblait même se diriger. Le crime commis, l'assassin a cherché à en ensevelir les traces dans le feu. S'il ne songeait qu'à sa sûreté personnelle, pourquoi n'a-t-il pas, dans ce lieu isolé, allumé un incendie général qui, en dévorant la maison tout entière, eût anéanti complètement la preuve, le soupçon même du crime accompli? Guérin seul devait éprouver d'autres préoccupations de nature à balancer ces résolutions inspirées à tout autre par la prudence. Il était propriétaire de cette maison, et pouvait-il songer à la détruire, même pour sa sûreté personnelle, lorsque le crime qu'il venait de commettre n'avait pour but que de lui en conquérir la jouissance? Lui seul avait raison de craindre un incendie qui, en cachant l'assassinat, lui en eût enlevé le principal profit.

« Si l'on ajoute à tant d'indices accusateurs les menaces terribles qu'il avait si souvent proférées contre Laudereau, sa haine violente, sa cupidité si audacieusement manifestée; si l'on se rappelle les allées et venues auxquelles il s'était livré au moment où le crime devait se découvrir, l'embarras de ses démarches et l'étrangeté de son langage; si l'on rapproche de ce qui n'a été appris que plus tard le singulier pronostic par lequel il annonçait que son beau-père pourrait bien être mort en tombant dans le feu à la suite d'un éblouissement, et, d'une autre part, qu'on ne trouverait aucun argent chez lui; si l'on tient compte de cette clé retrouvée seulement dans les circonstances qu'il avait ménagées et préparées lui-même, comment douter de sa culpabilité?

« Une autre circonstance ajoute encore des charges nouvelles. Sous l'impression éprouvée par les magistrats à la suite des faits qui viennent d'être racontés, une perquisition fut opérée à son domicile. Aucune somme d'argent ne fut trouvée en sa possession, mais on conçoit combien il eût été imprudent s'il en eût conservé. Toutefois on dut examiner les vêtements qu'il portait à l'époque correspondant au crime, et l'on saisit parmi ceux désignés par lui comme ayant servi alors une blouse et un pantalon sur lesquels on crut remarquer de nombreuses taches de sang. Cette circonstance parut le troubler profondément; acceptant toutefois la chose comme démontrée, il chercha tous les moyens de l'expliquer, tantôt par une blessure qu'il s'était faite au travail, tantôt par une saignée qu'il s'était fait pratiquer trois semaines auparavant. Ces allégations étaient démenties par l'enquête, et pourtant il y insistait, pressé par le besoin sans doute d'écarter un fait qui semblait de nature à trahir le coupable... Or, ces souillures qu'il mettait tant de soin à expliquer, les experts ont reconnu qu'elles ne présentaient point les caractères de taches de sang; et si cette charge doit faire défaut à la justice, n'est-elle pas en droit de demander compte à Guérin des préoccupations terribles que cette circonstance lui a causées, et de remarquer qu'un innocent se serait borné à nier le caractère de ces souillures, certain qu'il eût été qu'aucune tache sanglante n'avait jailli sur lui?

« Toute la conduite de l'accusé a révélé d'ailleurs partout le même trouble de conscience et la même terreur de la justice. Ne doit-on pas même voir presque des aveux dans le langage qu'il a tenu en diverses circonstances depuis son arrestation et dans l'attitude qu'il a sans cesse conservée? A peine est-il aux mains de la justice, il dit aux gendarmes qui le conduisent : « Il y a dix ans que vous n'en avez conduit un comme moi! » Lorsqu'il arrive à la prison, il s'écrie en y entrant : « Voilà ma dernière demeure! » Plus tard, il demande à la femme du gardien de l'embrasser pour la dernière fois. Son attitude sombre et farouche, et d'autres paroles qui lui sont échappées, semblent révéler en lui des idées de suicide, et il a fallu le soumettre à une surveillance spéciale. Les détenus enfermés avec lui n'ont pu l'amener à aucune communication bienveillante. Le trouble visible qui accompagne ses propres dénégations, sa physionomie bouleversée, son attitude incertaine, tout en lui rend témoignage d'une conscience agitée par les remords et la terreur du juste châtiment qu'il a mérité.

« La procédure a fait établir contre Guérin trois accusations de vols commis par lui à diverses époques au préjudice des maîtres qu'il servait comme domestique; ces trois vols ont été détachés d'une longue série de rapines et de maraudages sans cesse commis par l'accusé, et qui l'avaient rendu profondément redoutable à tout son voisinage.

« En conséquence, Pierre Guérin est accusé d'avoir :

« 1° Il y a moins de dix ans, en la commune de Ruillé, soustrait frauduleusement à diverses reprises une certaine quantité de blé appartenant au sieur Mauclerc père, chez lequel il travaillait habituellement;

« 2° D'avoir, il y a environ quatre ans, en la même commune, soustrait frauduleusement une oie appartenant au sieur Mauclerc fils, cultivateur, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans la maison du sieur Mauclerc chez lequel il travaillait habituellement;

« 3° D'avoir, il y a environ deux ans, en la même commune, soustrait frauduleusement une certaine quantité de blé appartenant au sieur Pinaudier, cultivateur, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse, 1° pendant la nuit; 2° dans une grange dépendant de la maison habitée par le sieur Pinaudier; 3° alors qu'il travaillait habituellement dans cette maison;

« 4° D'avoir, le 6 janvier 1853, en la commune de Ruillé, soustrait frauduleusement des sommes d'argent ou autres objets mobiliers appartenant au nommé Laudereau René, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse, 1° pendant la nuit, 2° dans la maison habitée par ledit Laudereau;

« 5° D'avoir, la même nuit et au même lieu, commis volontairement un homicide sur la personne de René Laudereau, et d'avoir commis cet homicide volontaire, 1° avec préméditation, 2° et avec cette circonstance qu'il a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol qualifié au n° 4 ci-dessus. »

M. le président procède à l'audition des témoins.

*M. Jean-Baptiste Chevalier*, juge de paix à Marçon : Le 11 janvier 1853, je fus informé que Laudereau avait été trouvé mort dans son domicile; je m'y transportai avec un médecin. Le cadavre était couché dans la cheminée, la tête placée au fond dans une petite cavité que formait la pierre; deux chaises étaient devant l'âtre, et à droite de la cheminée était un fusil appuyé sur le bord du lit de Laudereau. La tête, le cou et une partie de l'abdomen étaient entièrement calcinés, et leur état n'indiquait que trop qu'ils avaient été soumis à l'action d'un feu violent. Le médecin examina la partie postérieure de la tête et constata une fracture qui avait dû être produite par un coup violent et occasionner la mort. Nous avons pensé aussitôt que c'était après la mort que le cadavre avait été placé dans le feu, car s'il était tombé dans le feu pendant la vie, il se serait débattu par suite de la douleur qu'il aurait éprouvée, et n'aurait pas conservé cette position symétrique et régulière dans laquelle il se trouvait.

Nous nous demandâmes ensuite quel pouvait être le coupable. Je dois le dire, le nom de Pierre Guérin était dans toutes les bouches. J'interrogeai plusieurs personnes et Guérin lui-même, mais je n'en obtins rien. Je me transportai alors à son domicile pour y faire une perquisition; sa femme était seule, Guérin avait été prévenir ses parents pour l'enterrement du défunt. Je demandai à la femme de Guérin à quoi celui-ci avait passé son temps dans la journée du 6; elle me répondit qu'il avait cassé des pierres pendant toute la journée et qu'il s'était couché de bonne heure. Je saisis chez lui une petite masse avec laquelle travaillent les casseurs de pierres et qui avait pu servir à consommer le crime; je trouvai encore un pantalon qui avait été lavé et n'était point encore sec; dans une des pièces de ce pantalon je crus remarquer des taches de sang, et on le conserva pour le soumettre à l'analyse.

Etant revenu au domicile de Laudereau, et pendant que j'achevais mon procès-verbal, M. le président du Tribunal de Saint-Calais, faisant fonctions de juge d'instruction, et M. le procureur impérial, arrivèrent avec un autre médecin et constatèrent le crime qui avait été commis. Un grand désordre régnait dans le linge que renfermait l'armoire de la victime, et nous n'y trouvâmes pas d'argent, malgré l'opinion générale que Laudereau faisait des économies.

Le témoin ajoute que plusieurs fois Laudereau s'est plaint de son gendre et a manifesté les craintes qu'il lui inspirait. La position de l'accusé était très précaire; il avait quelques dettes; son beau-père avait la jouissance de ses biens qu'il avait, de son vivant, partagés entre ses enfants.

*M. le président* : Accusé, levez-vous; qu'avez-vous à dire à cette déposition?

*L'accusé* : J'étais en de bons rapports avec mon beau-père. Depuis trois ans, il était souvent venu me voir; il est vrai que ses visites étaient moins fréquentes depuis dix-huit mois ou deux ans. Je ne sais pas s'il avait de l'argent, mais quand il aurait eu 200 francs, c'est tout au plus.

*M. le président* : Pourquoi donc avez-vous dit, quand le crime a été connu, qu'il ne devait rien avoir?

*L'accusé* : Je ne pense pas l'avoir dit.

D. Qu'avez-vous fait le 6? — R. J'ai cassé des pierres.

D. Le dimanche, qu'êtes-vous venu faire à Chanteloup? — R. Je suis venu pour affaires, pour couper des ajoncs chez un fermier.

*M. le président* : On s'est étonné de cette visite. Enfin, vous êtes revenu le 9, puis le 10. Ce jour-là, le 10, combien de fois êtes-vous venu jusqu'à la porte de votre beau-père? — R. Trois fois.

D. Pourquoi avez-vous secoué la porte? — R. Pour voir si elle allait s'ouvrir.

D. Pourquoi êtes-vous allé trouver le maire et n'avez-vous point accepté les moyens qu'il vous indiquait pour faire ouvrir la porte de votre beau-père?—R. Parce que je pensais que mon beau-père était allé peut-être chez mon beau-frère, et j'aimais mieux qu'on attendît.

D. Il y avait un individu qui voulait casser un carreau de vitre pour voir dans l'intérieur de la maison de Laudereau. Pourquoi l'en avez-vous empêché? — R. Je ne voulais pas qu'on fît de la peine à mon beau-père.

*M. le président* : Nous allons voir tout à l'heure par les dépositions des témoins quel était votre but en vous opposant ainsi à ce qu'on pénétrât tout de suite dans la maison; on a saisi chez vous une blouse et un pantalon; pourquoi ces vêtements ont-ils été lavés?

*L'accusé* : Ils en avaient besoin; les taches qu'il y avait dessus, c'était de la terre et de la boue.

*M. le président* : Cependant, comme on vous disait que c'était du sang, vous avez expliqué que ce sang provenait d'une blessure au doigt et d'une saignée. C'est que vous étiez préoccupé de vous défendre à l'avance; vous paraissiez très troublé. Eh bien, il s'est rencontré qu'il n'y avait pas de sang. Ce que l'accusation relève, c'est le soin que vous avez pris de vous justifier.

*M. le procureur impérial* : Le 11, au matin, quand la porte a été ouverte, vous êtes entré et êtes ressorti de suite. Vous n'avez fait que deux jambées, selon l'expression de ceux qui vous ont remarqué à ce moment.

*L'accusé* : Non, c'est faux; je suis sorti avec tout le monde.

*M. Alexandre Chauveau*, médecin à la Chartre : Le 11 janvier, je fus requis d'aller visiter, avec M. le juge de paix, le corps de Laudereau. Nous ne remarquâmes aucun désordre extérieur dans la chambre. Le cadavre était placé entre deux chenets qui, le soutenant de chaque côté des hanches, l'empêchaient de dévier. La face était tournée contre terre, les vêtements en partie consumés. En retournant le cadavre, la tête se détacha par une simple traction : les vertèbres étaient carbonisées. Il n'y avait plus trace de visage; la partie antérieure de la poitrine était brûlée, les côtes détruites, le poumon gauche cuit, l'os frontal entièrement dénudé.

A la partie postérieure du crâne, je remarquai une fracture qui avait dû être faite avec un instrument pesant tel qu'une masse en fer. Je crois que le cadavre a été porté au feu après la mort.

M. Jumet, médecin à Saint-Calais, a examiné également le cadavre. Ses conclusions sont les mêmes que celles du précédent témoin. Il pense que la fracture qui a occasionné la mort a été faite du vivant de l'individu avec un instrument d'une force extrême, d'une forme un peu conique. Il est probable, ajoute-t-il, qu'il est resté du sang à l'instrument qui a pénétré dans le crâne.

M. Léopold Dagoreau, médecin à Saint-Calais, fait une déposition en tous points semblable aux précédentes.

M. le président ordonne de déplier les paquets qui renferment les pièces à conviction. Parmi ces pièces on remarque le marteau de casseur de pierres qui a été saisi chez l'accusé et que les hommes de l'art pensent avoir pu servir à accomplir le crime.

*M. Louis Guérineau*, maire de Ruillié-sur-Loir : Le 10 janvier, Guérin vint chez moi me dire que son beau-père n'avait pas reparu depuis le 6. « Pourquoi, lui dis-je, n'avez-vous pas fait ouvrir sa porte?—J'ai eu peur, me répondit-il, qu'on ne m'accusât de l'avoir volé. » Il ajouta que son beau-père était sujet à des étourdissements et qu'il pourrait bien être mort. Comme j'étais très occupé en ce moment, je l'engageai à aller trouver le garde champêtre, qui lui ouvrirait la porte; mais il s'en alla en disant qu'il reviendrait le lendemain.

Le lendemain matin, pendant que la justice était sur les lieux et qu'on faisait l'autopsie du cadavre, Guérin prit part à une conversation qui s'était engagée entre plusieurs personnes devant la porte de la maison; j'ai entendu qu'il disait que son beau-père ne pouvait avoir d'argent. Ce propos me frappa plus tard et me remit en mémoire qu'un jour, en revenant de la chasse, je rencontrai Laudereau qui m'invita à entrer chez lui. « Savez-vous, lui dis-je, que vous êtes bien à l'écart ici? il vous arriverait malheur que personne n'en saurait rien. — Eh bien! tenez, répondit-il, voulez-vous m'acheter mon bien? — Pourquoi donc cela? repris-je. — C'est que, voyez-vous, je ne suis pas tranquille; ce gas de Carapalles me menace. » (Carapalles était le nom qu'on donnait dans le pays à l'accusé, à cause de sa manière de marcher.)

*M. le président* : Quelle est la réputation de l'accusé? — R. Elle n'est pas bonne, il passe pour avoir commis quelques escroqueries; c'est un bruit commun.

*Fresneau*, cultivateur : Je suis le voisin le plus proche de Laudereau et son fermier. Je ne l'ai pas vu le 6, le 7, ni le 8; le 9 je commençai à m'en préoccuper. Je rencontrai Guérin qui allait à Chanteloup; il me dit : « Le beau-père se porte-t-il bien? » Je lui appris alors la disparition de Laudereau. Je n'avais pas vu Guérin depuis le jour de Noël.

*M. le président* : Ne venait-il pas pour conclure une affaire avec vous, pour couper des ajoncs?

*Le témoin* : Non; il ne me parla pas de cela.

*M. le président* : Il l'a dit cependant. Le lundi, Guérin n'est-il pas venu dans votre grange, après avoir été plusieurs fois devant la porte de son beau-père?

*Le témoin* : Oui, je suis resté quelque temps avec lui; il disait qu'il attendait encore pour voir si son beau-père allait arriver; puis je suis sorti pour aller chercher mes bestiaux, et, en mon absence, il est parti, disant à ma femme qu'il retournait à la porte de Laudereau; il était nuit à ce moment.

*L'accusé* : Je ne suis pas allé jusqu'à la porte, j'ai passé à cent pas.

*M. le président* : C'est de toute invraisemblance, attendu qu'il faisait nuit, et que si vous vouliez réellement vous assurer que votre beau-père était rentré, vous ne pouviez rien voir à cent pas. Mais vous savez quel intérêt il y a pour vous à nier que vous êtes revenu à cette porte, et vous vous gardez prudemment d'en convenir. Nous allons entendre tout à l'heure des témoins déposer qu'on a aperçu le lendemain matin sous la porte la clé qui n'y avait pas été vue la veille.

*M. le président*, au témoin Fresneau : Guérin est venu à Chanteloup, le jour de Noël, pour voir son beau-père. Celui-ci était absent; lorsqu'à son retour vous lui apprîtes la visite de son gendre, que vous répondit-il?

*Le témoin* : Il me dit que Guérin ne venait pas *pour le voir*.

La femme Fresneau, femme du précédent témoin, confirme la déposition de son mari.

*Femme Guérin*, cousine germaine de Laudereau : Le dimanche soir, Guérin est venu me demander son beau-père ; je lui dis que je ne l'avais pas vu. Le lendemain, il est allé plusieurs fois à la porte de Laudereau, et dans la soirée il est revenu chez moi et m'a dit qu'il avait frappé deux coups à la porte et qu'on n'avait pas répondu.

*M. le président* : Vous avez dit dans votre première déposition que Guérin avait ajouté qu'il avait frappé à la porte pour faire tomber la clef, qu'il savait que Laudereau mettait sur une saillie intérieure.

Le témoin prétend que ce n'est pas Guérin, mais la femme de Guérin qui lui a appris que telle était l'habitude de Laudereau.

*Deneux*, cultivateur : Le lundi matin, je suis venu devant la porte de Laudereau, j'ai regardé dessous, je n'ai pas vu de clé. Guérin lui a confié qu'un jour, entrant chez son beau-père, il trouva celui-ci occupé à compter de l'argent; à la vue de son gendre, Laudereau ramassa aussitôt son argent.

*Boulay*, cultivateur à Ruillé : Le lundi, j'étais avec plusieurs personnes devant la porte de Laudereau ; je regardai dessous, je n'aperçus rien. Le lendemain matin, je regardai encore avec mon fils ; nous vîmes la clé. Le témoin tient de Laudereau lui-même qu'il redoutait son gendre, qui l'avait menacé plusieurs fois et lui avait volé du blé. Boulay, fils du précédent, a vu, le mardi matin, la clé qui pouvait être à 20 centimètres de la porte.

*Marieux*, garde champêtre à Ruillé : En 1848, le père Laudereau est venu me porter une plainte contre son gendre, qui lui avait dit qu'il ne mourrait que de sa main. Il me demanda si je ne pouvais pas le désarmer ; je lui répondis que cela ne dépendait pas de moi, et je l'engageai à s'adresser au maire d'alors, M. Grison, qui fit quelques observations à Guérin. Le mardi 11 janvier, j'arrivai avec beaucoup de monde devant la porte de Laudereau. Je vis la clé, dont l'anneau était tourné du côté de la porte, à 8 ou 9 centimètres. L'ayant tirée à moi, je la mis dans la serrure et j'ouvris la porte. A la vue du cadavre, je m'empressai de faire sortir les personnes qui étaient entrées avec moi, et j'allai prévenir la justice. Dans le pays, les soupçons se sont portés de suite sur Guérin. Avant qu'on ouvrît la porte de son beau-père, il disait qu'on le trouverait mort dans son feu.

*Jean Cornilleau*, cultivateur. Guérin est venu chez lui le lundi, lui a parlé des étourdissements auxquels Laudereau était sujet, et lui a manifesté la crainte qu'il ne fût tombé dans son feu. Il est à la connaissance de ce témoin que l'accusé aurait dit à la femme François Guérin : « J'ai frappé deux grands coups à la porte, et si la clé y est, elle doit être tombée. »

Louis Laudereau, fils de la victime. Pendant qu'il était au service, son père lui a fait connaître dans une lettre les craintes que lui inspirait Guérin.

Anne Cartreau, couturière, travaillant pour Laudereau. Ce vieillard lui a fait la confidence qu'il redoutait Guérin ; il lui a dit plusieurs fois qu'il pourrait être assassiné sans qu'on le sût.

*Julien Morin*, cultivateur à Ruillé : Un jour que j'étais chez le père Laudereau, il m'invita à boire une chopine. « Allons, me dit-il, dans ma cave, nous y serons plus tranquilles. » Nous descendîmes et il tira du vin. Alors il me dit : « Mon gas Morin, je n'en boirai peut-être pas longtemps, de ce vin ? — Et pourquoi donc, père Laudereau, vous n'êtes pas malade ? — Ah ! c'est ce voleur qui veut me tuer ? — Qui donc ça ? lui demandai-je. » Il me répondit : « C'est mon gendre Carapalles. »

*Femme Sifflet*, ouvrière : Le père Laudereau a dit que quelqu'un lui faisait de la peine, lui volait son blé ; mais il ne nommait personne. Un jour, comme il me parlait encore des vols qui se commettaient dans son grenier : « Vous êtes bien bon, lui dis-je; pourquoi ne pas monter et prendre le voleur ? — Ah ! bien ! répondit-il, j'aurais plus vite descendu que je ne serais monté. »

Le témoin raconte qu'ayant trouvé une fois Laudereau tout meurtri à la figure, ce dernier lui avoua que c'était son gendre qui l'avait mis dans cet état. Il ajouta qu'il ne voulait pas le dénoncer parce qu'il le craignait et qu'il ne pensait pas mourir d'une autre main que de celle de Guérin. Laudereau mettait toujours son fusil à sa portée, quand Guérin venait le voir.

Guillon, cultivateur. Ce témoin est très sourd ; sur sa demande, il vient se mettre à côté de M. le président et lui crie dans l'oreille sa déposition. Cette manière de déposer semble gêner visiblement M. le président, qui s'y prête néanmoins avec beaucoup de complaisance. — Le témoin raconte que le 7, au soir, il a vu l'accusé se dirigeant vers Chanteloup ; Guérin était à 500 pas environ de la maison de Laudereau. Il l'a reconnu à sa démarche ; il faisait clair de lune.

*M. le président* : Accusé, descendez et marchez pour que le témoin voie s'il vous reconnaîtra.

Pierre Guérin descend dans l'enceinte du prétoire et fait une dizaine de pas. Sa démarche est vacillante, il marche en cadence et comme s'il était mû par un ressort.

*M. le président*, au témoin : Est-ce bien lui?

*Le témoin*, vivement : Oui, oui, c'est bien ça !

Me Hémon, défenseur de l'accusé, fait observer que le témoin Guillon prétend que, le 7 au soir, il faisait clair de lune, tandis que le contraire est démontré par l'almanach.

On entend ensuite plusieurs témoins qui déposent des faits relatifs aux vols que l'accusation reproche à Pierre Guérin.

La liste des témoins à charge est épuisée. On passe à l'audition de trois témoins à décharge qui ne font connaître aucun fait intéressant.

L'accusation est soutenue par M. le procureur impérial Morcrette.

Me Hémon présente la défense de l'accusé.

Le résumé précis et complet de M. le président soumet au jury les quatre questions relatives aux vols qui sont reprochés à Pierre Guérin et la grave question d'assassinat avec préméditation qui met sa tête en péril.

Après une heure cinq minutes de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté en ce qui concerne le vol qui aurait été commis le 6 janvier dans la maison de la victime. Mais le jury, tout en déclarant l'accusé coupable d'assassinat sur la personne de son beau-père avec préméditation, admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Pierre Guérin est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

*Audiences des 12 et 29 juillet; — approbation impériale du 27 juillet.*

PATENTES. — MAITRESSES DE PENSIONS. — MAINTIEN SUR LES RÔLES.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 avril 1844, tout individu français ou étranger qui exerce un commerce, une industrie, une profession non dénommée dans es exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes, et, en général, les professions imposables sont désignées aux tarifs sans qu'il soit fait acception du sexe des personnes qui les exerce. Il suit de là que les maîtresses de pension sont aussi bien que les maîtres de pension soumises à la contribution des patentes.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lemarié, auditeur, sur les conclusions de M. Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par rejet de la requête de la demoiselle Mauguin, maîtresse de pension à Orléans, qui demandait décharge de la patente à laquelle elle avait été imposée pour 1851, et maintenue par arrêté du conseil de préfecture du 30 septembre de ladite année.

La réclamation de la demoiselle Mauguin était fondée sur ce que les maîtresses de pension ne figurent pas au tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et elle soutenait que si les maîtres de pension sont assujettis à la patente, c'est en remplacement du droit annuel dont les maîtresses de pension n'étaient pas passibles.

Mais ce recours n'a pas été admis.

PATENTE. — MAÎTRESSES DE PENSION. — DROIT PROPORTIONNEL. — SUPÉRIEURE D'UN COUVENT. — DÉDUCTION DU LOGEMENT TANT DES ÉLÈVES QUE DE CELUI DES NOVICES ET DES SŒURS ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT.

Dans le droit proportionnel de patente auquel est assujettie par la loi du 18 mai 1850, toute supérieure de couvent qui se livre à l'enseignement, ne doivent pas être compris les locaux affectés soit au logement et à l'instruction des élèves, soit au logement des novices et des sœurs de la congrégation, qui restent étrangères à l'enseignement.

Ainsi jugé par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 6 août 1852, sur le recours de la supérieure du couvent de Notre-Dame de Bon-Secours.

## CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Une première insertion au *Moniteur* a fait connaître qu'en raison de la solennité de sa fête, l'Empereur avait daigné étendre sa clémence sur un grand nombre de militaires subissant les peines correctionnelles du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement.

D'autres condamnés militaires, qui ont cessé d'appartenir à l'armée, et se trouvaient détenus dans des maisons centrales, ont aussi été l'objet de diverses mesures d'indulgence.

Soixante-huit condamnés appartenant à cette dernière catégorie viennent d'obtenir remise du restant ou d'une partie de leur peine.

Il a encore été accordé à 34 individus jugés par des Conseils de guerre pour des faits insurrectionnels, soit grâce entière, soit une commutation ou une réduction de peine.

Enfin, 26 individus transportés en Afrique à la suite de l'insurrection de juin 1848, ont été internés dans différentes parties de l'Algérie. (*Moniteur.*)

Les porteurs des halles ont une habitude qui peut occasionner de graves accidents; cette habitude consiste à élever dans une hotte une pyramide de paniers pleins de fruits ou d'autres denrées, et d'emporter le tout sur leur dos afin de ne faire qu'un seul voyage, quand deux ou trois seraient nécessaires ; il peut arriver qu'au moindre choc ou même par le seul balancement résultant de la marche du porteur, la corde qui lie tous les paniers entre eux dévie ou se rompe; alors l'échafaudage s'écroule et peut blesser les personnes atteintes. C'est ce qui est arrivé le 9 août dernier à six heures du matin, en face de la halle au beurre. Un porteur cheminait chargé d'une hotte contenant un nombre considérable de paniers ; un jeune garçon pâtissier vient à passer; en ce moment le porteur, entraîné par le poids de ses paniers qui vacillaient au-dessus de sa tête, fait un faux pas, et toute la pile de paniers tombe sur le jeune garçon pâtissier, qui est renversé du coup. On l'emporte chez un pharmacien, là on examine son épaule à laquelle il disait ressentir une vive douleur; il avait l'épaule démise. Le porteur fut arrêté et comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de blessures par imprudence.

Il prétend que le plaignant a voulu lui prêter main-forte, pour l'aider à recharger ses paniers qui menaçaient chute; que le croyant trop faible, il avait refusé ses services, et qu'il jetait ses paniers à terre pour en faire deux voyages, au moment où le jeune pâtissier, persistant à l'aider, s'approchait pour relever la pile chancelante ; qu'en conséquence il avait été blessé par sa faute. Mais M. le président fait observer au prévenu qu'alors même que cette version, que rien n'établit, serait vraie, les porteurs ne doivent pas se charger de fardeaux comme celui qui a causé l'accident.

Le porteur a été condamné à huit jours de prison.

— On a fondé des sociétés d'assurances contre la vie, contre l'incendie, contre la grêle, etc., etc.; il est regrettable qu'on n'en puisse pas fonder une contre les désastres conjugaux; assurément, si elle offrait des garanties sérieuses, jamais les actionnaires n'auraient aussi bien placé leur argent. Voici encore un adultère. Billard, l'époux infortuné, a été trompé, battu, mais pas content, aussi a-t-il porté plainte contre sa femme et celui qui la lui a ravie.

Le plus grand tort de ce brave mari, qui est, du reste, un excellent homme, est d'avoir quarante ans et d'être l'époux d'une femme de dix-neuf ans, il l'avoue lui-même : « J'ai fait une bêtise, dit-il devant le Tribunal, cela ne m'arrivera plus. »

Mme Billard est une gentille petite brune à la lèvre un peu ombragée, aux gestes nerveux ; elle est coiffée d'un frais et coquet petit bonnet garni de rubans roses.

Auprès d'elle est le complice du délit dont il s'agit, Loncy, espèce de colosse, haut, large, carré, l'Hercule Farnèse habillé. Il déclare être fort à la halle. Ajoutons qu'il cumule : le matin il est fort, dans l'après-midi il dirige un lavoir, et dans la soirée il est marchand à la toilette. C'est à l'occasion de cette dernière industrie qu'il a connu Mme Billard, qui exerce la profession de blanchisseuse : il lui a donné des objets à blanchir, nous connaissons sa structure, complétons son portrait : il a trente-deux ans, de belles dents, des joues roses, et est entreprenant. Le mari a quarante ans, il est faible au physique, la femme est faible au moral; en voilà plus qu'il n'en fallait.

Le flagrant délit d'adultère n'a pas été constaté par procès-verbal; la preuve légale du fait n'existe donc pas contre Loncy, et il n'a, devant le Tribunal, à répondre que du délit de coups sur la personne du mari.

M. le président demande à celui-ci depuis combien de temps il est marié. Le malheureux répond qu'il est troublé et qu'il ne s'en souvient pas.

Sa femme, qui sans doute n'est pas troublée, répond : « Trois ans. »

*M. le président*, au mari : Vous avez été battu par Loncy ?

*Billard* : Quatre fois assommé, m'sieur : une fois à Grenelle, une fois à Gentilly et deux fois à Paris, ayant rencontré m'sieur avec mon épouse bras dessus, bras dessous, et m'ayant approché pour lui demander des explications.

*Loncy* : J'ai mon témoin qui dira comme quoi je n'ai pas frappé monsieur du moindre coup de botte, ni d'aucune espèce de coup de poing.

Le témoin s'avance ; c'est une vieille femme ornée d'un cabas, d'un parapluie rouge et d'un nez de même couleur.

*M. le président* : Avez-vous vu Loncy frapper Billard ?

*Le témoin* : Oh ! pour ça, je jurerais sus la tête de..... n'importe qui, que, voyez-vous, m'sieu le président, oh ! mais là, foi de veuve Chicheroux, la main sus la conscience, aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu et que v'là le soleil qui nous éclaire... (En ce moment il pleut.)

*M. le président* : Vous avez prêté serment, on ne vous en demande pas plus, dites la vérité.

*Le témoin* : Eh bien ! je la dis : aussi vrai que veuve Chicheroux est mon nom, il ne l'a pas battu.

*M. le président* : Du tout?

*Le témoin* : Seulement...

*M. le président* : Ah ! il y a un seulement; voyons.

*Le témoin* : Seulement, il l'a pris par la peau du cou et par le fond de son pantalon, et il l'a jeté de l'autre côté de la rue.

*M. le président* : Ah ! seulement.

*Le témoin* : Oui, sus l'autre *trétoir*.

*Billard*, s'avançant : Je demande à dire un mot.

*M. le président* : Qu'est-ce que c'est?

*Billard*, tirant un morceau d'étoffe de sa poche : Pour vous donner une idée de la pogne de monsieur et de sa férocité, voilà le fond de mon pantalon, il lui a resté dans la main.

*Loncy* : Ça prouve qu'il était trop mûr, un enfant l'aurait arraché.

*Billard* : Vous jugez dans quelle position je me trouvais, j'avais un gilet rond !

Le Tribunal, se croyant suffisamment éclairé sur le fait des coups, interroge la prévenue :

D. Vous reconnaissez avoir commis le délit d'adultère?

*La prévenue*, d'une voix haute et brève : Parbleu! (Rires.)

*M. le président* : Je vous engage à prendre un autre ton. Pourquoi avez-vous quitté le domicile conjugal? Est-ce que votre mari vous rendait malheureuse?

*La prévenue*, d'un air dégagé : Oh! du tout; c'est sur les conseils de M. Loncy.

*M. le président* : Vous ne deviez pas écouter de pareils conseils.

*La prévenue* : J'étais si jeune! je n'avais pas d'expérience!

*M. le président* : Vous êtes encore très jeune, vous avez dix-neuf ans.

*La prévenue* : Ah! oui, mais j'ai de l'expérience; je reconnais que j'ai eu tort.

*M. le président* : Votre ton n'indique guère le repentir.

*La prévenue*, toujours d'un ton dégagé: Oh! si, m'sieu, je me repens beaucoup !

La prévenue retire son mouchoir comme si elle allait s'essuyer les yeux, mais elle se mouche tout simplement.

*Loncy* : Je demande à dire un mot : les coups qu'on dit que j'ai donnés, c'est une erreur.

*M. le président* : Vous l'avez déjà dit. Le plaignant porte les traces de vos violences.

*Loncy* : C'est une erreur. (Rires.)

Le Tribunal condamne la femme Billard à trois mois de prison.

Loncy, qui a déjà été condamné à un an pour coups et blessures, est condamné à six mois cette fois, et de plus à payer à Billard 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le 4 août dernier, par l'un des rares beaux jours dont nous ayons joui cet été, le caporal Blanchet, du 13e léger, caserné au camp Morland, était pressé de sortir pour se rendre au Jardin-des-Plantes, où une payse l'attendait sous les marronniers. L'heure du rendez-vous approchait, et, ponctuel comme un militaire, il tenait à prouver son exactitude. Mais hélas ! il s'aperçut que sa barbe, un peu grisonnante, avait besoin de l'office du barbier de la compagnie. Vonné, le Figaro de la troupe, fut recherché par ordre de ce supérieur. On l'amena, et dès que Blanchet le vit venir, il lui dit : « Allons, leste, Vonné, rasez-moi. — Vous raser, répond d'un ton railleur le Figaro, ce n'est pas nécessaire, je vous ai rasé avant-hier. — Allons, vite, je n'ai pas de temps à perdre, elle m'attend déjà. — Raison de plus, caporal Blanchet, filez au pas gymnastique, et prenez garde qu'elle ne se déchire la joue ou le menton. » Ces plaisanteries ne plurent point au caporal amoureux, qui, impatienté, punit le récalcitrant barbier de deux jours de consigne : son pouvoir de caporal n'allait pas au-delà. « Ici on rase deux fois par semaine, s'écrie Vonné, et vous, caporal Blanchet, vous n'aurez droit à la raserie que dans vingt-quatre heures. Votre punition, je l'accepte pas, continue Vonné, je n'en veux pas, et, morbleu ! je ne la ferai pas ! » Blanchet fit connaître au sergent de semaine ce refus de service, puis il partit au galop en traversant le pont de l'Archevêché.

Le sergent Archer interpella le malheureux Figaro qui, pour se justifier, accusa le caporal. Ce système de défense lui valut une augmentation de deux jours de salle de police. Le sergent-major intervint; il écouta les raisons et les murmures de Vonné, et proportionnant la peine au délit de désobéissance pour refus de raser un vieux caporal qui réclamait d'urgence l'embellissement de sa figure, il doubla la punition et prononça quatre jours de prison. Il est vrai de dire que le ton moqueur et les expressions un peu vives de l'inférieur envers son supérieur méritaient bien cette augmentation de peine.

Vonné, mécontent de cette aventure, refusa de se rendre volontairement à la salle de police, et lorsqu'il entendit parler de l'arrivée de la garde pour l'y contraindre, il jeta sa trousse, ses peignes et ses rasoirs, puis, entraîné par un mouvement de colère, il se précipita sur le râtelier d'armes, d'où il enleva un fusil qu'il brisa en le frappant violemment de la crosse sur le carreau de la chambre.

Le barbier Vonné fut immédiatement arrêté et conduit à la prison du corps sous l'inculpation du délit de bris d'armes, prévu par la loi du 15 juillet 1829, et dont il est venu rendre compte au 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22e régiment de ligne.

*M. le président* : Vous avez refusé de raser le caporal Blanchet, c'est un tort que vous avez eu ; puisque vous avez accepté les fonctions de perruquier-barbier, il faut les remplir avec zèle.

*Le prévenu* : Oui, colonel, mais le règlement porte qu'on fera la barbe deux fois par semaine, sauf cependant le cas d'un service commandé. Le caporal a dit qu'il allait auprès d'*elle*, je n'ai pas cru que ce fût là un cas exceptionnel ; je lui ai fait la niche de ne pas raser ses poils blancs, il s'est fâché, et voilà toute l'affaire.

*M. le président* : C'est là une mauvaise raison ; le caporal vous commandait, vous deviez lui obéir et ne pas répondre d'une manière inconvenante ; aussi, voyez le cas dans lequel vous vous êtes mis.

*Le prévenu* : Quand j'ai vu que, pour n'avoir pas voulu faire la barbe à mon caporal, on me mettait dans la peine, alors j'ai dit que le régiment n'avait plus besoin de mes services, et j'ai brisé mon fusil, comme j'ai jeté mes rasoirs, dans l'espoir que l'on me ferait changer de corps.

Les témoins reproduisent les faits dont le récit précède.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, pense que, quelque futile que soit la cause première de cette affaire, le Conseil n'en doit pas moins réprimer sévèrement de pareilles mutineries.

Le Conseil, après avoir entendu Me Robert Dumesnil, condamne le barbier Vonné à la peine de six mois d'emprisonnement.

— La veuve L..., depuis quelques jours concierge d'une maison du quartier des Bourdonnais, se trouvait hier dans sa loge lorsqu'une jeune femme, portant le costume d'une camériste de bonne condition, y entra et s'assit sans façon. La veuve L... lui ayant demandé ce qu'elle désirait, elle parut surprise : « Mais ce n'est donc plus Mme Vincent? dit-elle. — Non, madame; il y a peu de temps que je suis ici et j'ignore le nom de la personne qui m'a précédée. — Ah! c'est fâcheux ; cette pauvre Mme Vincent ! je lui avais enfin découvert la place qu'elle désirait tant : une porte de 800 fr. et 200 fr. de casuel, sans compter les étrennes et les égards; mais puisqu'elle est partie, c'est qu'elle aura trouvé mieux.

« Puisque Mme Vincent est partie, hasarda la concierge, si vous étiez assez bonne... — Je comprends ; ça vous irait comme un gant. Dame ! c'est du bon ! mais il faut connaître les gens, vous concevez.—Ma reconnaissance... — Ne parlons pas de ça ; votre figure me revient. Ecrivez-moi bien lisiblement vos noms et prénoms, votre âge et les noms des personnes qui pourraient répondre de vous, et ce sera une affaire faite. »

La concierge se mit à écrire et donna le billet à la visiteuse. Celle-ci se retirait, lorsqu'elle se ravisa. « Vous allez me revoir, dit-elle à la veuve L...; j'ai un achat à faire par ici, et il me manque 5 fr. — Ne revenez pas pour si peu, lui dit la portière ; » et elle s'empressa de lui offrir une pièce de 5 fr., que la camériste n'accepta qu'après s'être fait prier.

Après son départ, la veuve L... s'aperçut que les bijoux placés sur sa cheminée venaient de disparaître et qu'elle avait eu affaire à une voleuse.

— Des vols de récoltes et des déprédations de tout genre ayant été depuis quelque temps signalés dans la banlieue, la police a fait exercer une active surveillance d'où est résultée l'arrestation d'un grand nombre de maraudeurs, notamment des nommés Joseph G... et Emile B..., ouvriers fondeurs, qui dépouillaient de ses pêches renommées la jolie commune de Montreuil ; Georges F..., ouvrier en peignes, paraissant être le chef d'une bande qui pillait les récoltes à Villejuif ; Pierre B..., arrêté sous une pareille inculpation à Saint-Ouen ; Louis B..., qui dévastait les arbres fruitiers de cette même localité ; G... et A..., ouvriers maçons, qui avaient jeté leur dévolu sur la commune de Créteil et joignaient au vol des fruits celui des canards et des lapins, Louis G... et Pierre J..., inculpés de vols de fruits commis à l'aide d'escalade dans le clos Montholon, sur le territoire de Clamart, et de beaucoup d'autres individus ne vivant que de rapines exercées au préjudice des cultivateurs et des maraîchers.

— On a retiré hier de la Seine, à proximité du pont de Neuilly, le cadavre d'un individu qui, à en juger par sa mise, paraît avoir appartenu à la classe élevée de la société. Il était complètement vêtu de noir. Sa chemise, en toile très fine, plissée à petits plis, portait la marque A. D. Comme il n'existait aucune indication de nature à faire reconnaître l'identité, le corps, sur lequel d'ailleurs on n'a remarqué aucune trace de violence, a été transporté à la Morgue.

### Bourse de Paris du 7 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 j. 22 déc..... | 78 50 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1[2 0[0 j. 22 sept. | — — | Oblig. de la Ville... | — — |
| 4 0[0 j. 22 sept.... | — — | Emp. 25 millions... | 1117 50 |
| 4 1[2 0[0 de 1852.. | 102 — | Emp. 50 millions... | — — |
| Act. de la Banque... | 2800 — | Rente de la Ville... | — — |
| Crédit foncier..... | — — | Caisse hypothécaire. | 145 — |
| Crédit maritime. ... | 515 — | Quatre Canaux..... | 1225 — |
| Société gén. mobil.. | 830 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| 5 0[0 belge, 1840.. | 99 — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Napl. (C. Rotsch.).. | — — | Lin Cohin..... | — — |
| Emp. Piém. 1850.. | 97 50 | Mines de la Loire.... | 700 — |
| Rome, 5 0[0..... | 97 1[2 | Tissus de lin Maberl. | — — |
| Empr. 1850..... | — — | Docks-Napoléon..... | 227 50 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0..... | 78 50 | 78 60 | 78 30 | 78 35 |
| 4 1[2 0[0 1852..... | 102 25 | 102 25 | 102 10 | 102 10 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | — — | Dijon à Besançon... | 550 — |
| Paris à Orléans..... | 1250 — | Midi..... | 627 50 |
| Paris à Rouen..... | 1100 — | Gr. central de France. | 542 50 |
| Rouen au Havre.... | 520 — | Montereau à Troyes. | 475 — |
| Strasbourg à Bâle... | 390 — | Dieppe et Fécamp... | 350 — |
| Nord..... | 875 — | Blesme et S-D. à Gray. | — — |
| Paris à Strasbourg.. | 935 — | Bordeaux à la Teste.. | — — |
| Paris à Lyon..... | 942 50 | Paris à Sceaux..... | — — |
| Lyon à la Méditerr.. | 800 — | Versailles (r. g.).... | — — |
| Ouest..... | 750 — | Grand'Combe..... | — — |
| Paris à Caen et Cherb. | 620 — | Central Suisse..... | — — |

Deux places de seconde basse sont vacantes dans les chœurs de l'Opéra. Un concours aura lieu le lundi, 12 de ce mois, à onze heures, dans le grand foyer. Les artistes qui désirent y prendre part n'auront qu'à se présenter le jour de l'audition.

—VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie n'est pas seulement un grand succès de pièce et d'artistes, c'est aussi un grand succès d'argent. Aujourd'hui jeudi, ce bel ouvrage sera donné avec Dancing Scotchmann pour la représentation de Flexmore et de Mlle Auriol. (Voir l'affiche pour tous les détails.)

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui irrévocablement la dernière représentation de la féerie le Ciel et l'Enfer, et demain irrévocablement la 1re représentation du Voile de Dentelle, pour la rentrée de Mlle Thuillier.

— GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, féerie en 20 tableaux, se recommande aux familles par le comique des situations, la multitude des décors et des changements à vue, enfin par une exécution excellente. On commence tous les soirs par Cœlina ou l'Enfant du mystère, un des meilleurs mélodrames d'autrefois.

— Aujourd'hui l'Hippodrome donne une représentation extraordinaire pour le début de Mme Martin, aéronaute. Cette dame fera pour la première fois une ascension à cheval. Le spectacle sera terminé par le Camp du Drap-d'Or.

— JARDIN-D'HIVER. — Dimanche prochain 11 septembre, matinée musicale de 2 à 5 heures. L'élite de la société se porte en foule dans ce magnifique établissement.

### SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Le Mariage forcé, Tartufe, Pithias et Damon.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles.
VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, Dancing, Trait-d'union.
VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, Riche d'amour.
GYMNASE. — Un Fils de famille, les Jeux innocents, Ménage.
PALAIS-ROYAL. — Un Homme, un Chapeau, le Caporal, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Cœlina.

**L'ADMINISTRATION** des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes ; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

**A LONDRES** HOTEL DU COMMERCE, nos 1 et 2, Leicester-street, tenu par M. Lange, et situé dans le quartier français, au centre de la ville. Déjeûners et dîners à la carte : cuisine française ; pension de 5 à 8 shellings par jour ; journaux français, allemands et anglais. On y parle ces trois langues. (10842).

**CHOCOLATS PECTORAUX**

**A. ABRAHAM l'Aîné.**

**Breveté s. g. d. g. à Amiens.**

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. *nec plus ultrà.* (10755)

**INSTRUMENTS ARATOIRES**

ET DE

**JARDINAGE**

FABRIQUE DE

**QUENTIN-DURAND FILS,**

**Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,**

près la rue Lafayette.

**LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE**

**ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,**

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr.— Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

**AVIS.**

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.**

**1832 — MÉDAILLES — 1834**
**D'OR ET D'ARGENT.**
1839 1844

# CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
*Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.*

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER** se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome; *Chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

| SANTÉ. | | le 1/2 kilo. | VANILLE. | | le 1/2 kilo. |
|---|---|---|---|---|---|
| Qualité demi-fine | (paper blanc ). | 1 fr 50 c. | Qualité demi-fine | (paper vert ). | 2 fr. »» c. |
| — fine | ( — jaune ). | 2 »» | — fine | ( — orange ). | 2 50 |
| — fine supérieure | ( — chamois). | 2 50 | — fine supérieure | ( — lilas ). | 3 »» |
| — surfine | ( — rose ). | 3 »» | — surfine | ( — bronzé ). | 3 50 |
| — par excellence | ( — bleu ). | 4 »» | — par excellence | ( — bl. glacé). | 4 50 |

**Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.**

(10845)

**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

**THOMAS,**

1re médaille d'or. 1844 boulevard des Italiens, 18, 2e médaille d'or. 1849

près la rue Laffitte.

**MAISON SPÉCIALE DE VENTE**

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.

(7373)

COSMÉTIQUES

**MÉDICO-HYGIÉNIQUES**

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

**Élixir dentifrice** au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

**Poudre dentifrice** au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents ; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

**Vinaigre de toilette aromatique,** reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

**Pastilles orientales** du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

**Esprit de menthe superfin** pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

**Eau lustrale,** pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

**Eau leucodermine** pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

**Eau de cologne supérieure,** avec ou sans ambre ; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

*Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs ; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.*

**TRAITÉ DES SERVITUDES**

OU

**CONFRONTATION DU DROIT FRANÇAIS AVEC LES LOIS ROMAINES,**

**Concernant les droits d'usage et les services fonciers;**

**Par M. GAVINI DE CAMPILE *,**

Conseiller à la Cour impériale de Bastia.

Le tome Ier est en vente à la librairie de HINGRAY, 10, rue de Seine, à Paris. (10733)

**TABLE DE PYTHAGORE** PRODUISANT LA **MULTIPLICATION,** LA **DIVISION,** LA **RÈGLE DE TROIS.**

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante ; c'est un BARÊME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1[2, 3, 3 1[2, 4, 4 1[2, 5 et 6 0[0. — 3e Édition. Prix : 1 fr. 25 c. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Avis aux créanciers.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois entre le sieur Auguste MOREL, ancien directeur du bureau d'assurances maritimes, dit Integritas, dont le siége était à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance, déclarant que, faute par eux de le faire dans ledit délai, il sera procédé sans les y comprendre à la répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (10855)

## Vente après faillite.

Adjudication même sur une seule enchère, après faillite du sieur J. ROUILLARD, en l'étude de Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 23 septembre 1853, à midi : 1° d'un très bon fonds de marchand de vins et de marchand de soupes, exploité à l'enseigne de la Corne dans partie d'une maison rue de la Cordonnerie, 8, et marché à la Verdure, 40, à Paris ; 2° et du droit au bail de toute ladite maison. Mise à prix, outre les charges : 10,000 fr. S'adresser : premièrement, pour visiter, sur les lieux; deuxièmement, et pour les renseignements : 1° à M. de Cagny, syndic de ladite faillite, à Paris, rue Greffulhe, 9; 2° et audit Me Monnot-Leroy, dépositaire de l'enchère. (1388)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaire s-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 septembre.

Consistant en linge, habits, boîtes et malles. (1387)

Consistant en tables, chaises, commode, comptoir, auge, etc.

## SOCIÉTÉS.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé, rue St-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le premier septembre suivant, par Coutaut, qui a reçu douze francs dix centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif entre M. Pierre-Abel PILON, éditeur-libraire, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 1, et un commanditaire désigné audit acte, et encore à l'égard de toutes les personnes qui souscriront des actions qui emporteront adhésion aux statuts, et qui, dans tous les cas, ne seront tenues qu'au montant desdites actions.

Le siége social a été d'abord fixé à Paris, rue Hautefeuille, 1, avec faculté de le transporter ailleurs à Paris. Elle pourra aussi avoir des succursales à Bruxelles et dans d'autres villes françaises ou étrangères.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, pour finir le vingt-quatre août mil huit cent soixante-dix-huit.

Elle a pour objet 1° la publication et la vente d'un ouvrage ayant pour titre : La Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, illustré, en diverses langues, et autres ouvrages religieux ou scientifiques; 2° la réimpression de ceux des ouvrages de la bibliothèque Verbeyst, de Bruxelles, apportée par le commanditaire et que la société jugera utile; 3° la vente des ouvrages de cette bibliothèque et autres; 4° et la formation d'une librairie religieuse ancienne et moderne.

Elle aura pour titre : Librairie universelle ancienne et moderne, et la raison sociale sera : PILON et Ce, et M. Pilon aura seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et la gestion et l'administration d'icelle, dont le tout sera soumis à un commissaire, M. Parent, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, sous la surveillance d'un conseil composé de sept membres choisis parmi les actionnaires, mais composé, quant à présent, des membres indiqués en l'acte de société.

Le fonds social est fixé à la somme de huit cent mille francs, divisés en huit mille actions au porteur de cent francs chacune, sur lesquelles deux mille ont été attribuées à M. Pilon, en raison de son apport dans la société, qui se compose de son fonds de commerce de libraire-éditeur qu'il exploite en ce moment avec la clientèle y attachée, les clichés, empreintes, planches, gravures, ustensiles et objets mobiliers et marchandises en dépendant, les traités avec les tiers, et enfin tout ce qui s'y rattache, le tout relatif à la publication de la Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, illustrée, estimé deux cent mille francs, mais non compris les créances à recouvrer et les bénéfices jusqu'au jour de l'acte, et ainsi qu'il y est énoncé.

Trois mille deux cent cinquante actions (soit trois cent vingt-cinq mille francs) ont été attribuées au commanditaire, en raison de son apport, qui se compose d'une bibliothèque considérable ayant appartenu à M. Verbeyst, célèbre bibliophile de Bruxelles, telle qu'elle se trouve exister d'après le catalogue, sur lequel apport une somme de quatre-vingt-quinze mille francs d'actions sera remboursée en argent audit commanditaire dans les termes et délais fixés par l'acte de société, et encore avec réserve de prendre, ledit commanditaire, pour une somme de cinq mille francs de livres à son choix de ladite bibliothèque.

Le surplus des actions sera souscrit au fur et à mesure des besoins de la société; elles seront payables comptant en souscrivant et détachées d'un livre à souche et frappées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du gérant. Chaque souscripteur aura droit à une remise de dix pour cent sur les livres qu'il achètera à la société ou par elle, et il pourra même payer avec ses actions tous les livres qu'il achèterait à la société, mais pendant un an de ce jour seulement.

Pour garantie de sa gestion, le gérant est tenu de laisser deux cent cinquante actions à la souche, et seront inaliénables pendant toute sa gestion.

Pour extrait :

A. PRÉVILLE. (7540)

Suivant acte passé devant Me Mocquard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

MM. le chevalier Pierre CLAUSSEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 41 ;

Alphonse-Victor - Gobert AUBIN, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue Vendôme, 24 ;

Adrien CARTON DE WIART, également propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue Ducale, 73, résidant alors à Paris, boulevard des Italiens, 10 ;

Et John RYAN, docteur en médecine et en sciences et professeur, demeurant à Stratford, comté d'Essex, en Angleterre, alors à Paris, logé rue Saint-Honoré (hôtel de Normandie);

Ont formé une société :

En nom collectif entre MM. Claussen et Aubin, seuls associés gérants responsables,

Et en commandite à l'égard de MM. Carton de Wiart et Ryan et de toutes autres personnes qui pourraient par la suite devenir propriétaires des actions ci-après.

La société a pris la dénomination de : Compagnie générale anglo-française des brevets Claussen.

La raison et la signature sociales sont P. CLAUSSEN, AUBIN et Ce.

La signature collective et individuelle de MM. Claussen et Aubin sera nécessaire pour obliger la société; tous mandats, billets, lettres de change, traites, ventes, cessions, obligations et tous actes généralement quelconques qui ne seraient pas revêtus de cette signature individuelle et collective n'engageraient pas la société ; néanmoins MM. le chevalier Pierre Claussen et Aubin pourront chacun séparément acquitter toutes factures et faire toutes correspondances ordinaires en se servant de la signature sociale P. CLAUSSEN, AUBIN et Ce.

MM. le chevalier Claussen et Aubin ne pourront se servir de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

La raison et la signature sociales pourront être changées pendant le cours de la société, en cas de retraite ou de décès d'un des gérants, par une déclaration déposée en l'étude du notaire de la compagnie et publiée conformément à la loi.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq ans, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est à Paris, dans le local qui sera ultérieurement indiqué.

L'objet principal de la société est :

1° L'exploitation et la vente de tous les brevets et patentes appartenant aux susnommés, et de tous ceux d'addition, d'invention et de perfectionnement ou d'importation généralement quelconques obtenus ou demandés jusqu'alors, ou à demander dans les divers Etats d'Europe et aux Etats-Unis, soit par M. le chevalier Claussen personnellement, soit par des tiers, pour les procédés de production et d'applications industrielles ou autres des forces catalytiques et électriques ;

2° La demande et l'obtention de brevets, au nom de ladite société, dans les pays où M. le chevalier Claussen n'en a ni obtenu ni demandé jusqu'alors;

3° L'organisation et la direction d'une administration centrale, ainsi que de succursales qui viendraient s'y rattacher partout où la société jugerait utile d'en créer;

4° La création d'un établissement modèle où seraient mises en œuvre comme spécimen les diverses applications des brevets et inventions de M. le chevalier Claussen;

5° La mise à exécution et la popularisation dans toutes les parties du monde, au profit de la société, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, des procédés qui sont l'objet des brevets de M. le chevalier Claussen;

6° La plus large publicité à donner en tous lieux, par tous les moyens existants et, au besoin, par ceux à créer, à la réalité et à l'évidence des avantages que peut procurer l'emploi des procédés de M. le chevalier Claussen, à la plus grande partie des industries alors en activité;

7° La vente pure et simple des brevets et patentes pour tout ou partie de chacun d'eux;

8° La concession de l'exploitation totale ou partielle de ces brevets ou patentes par licences, ou par tout autre mode analogue;

9° La mise en œuvre, par le plus grand nombre des industries alors en exploitation, de l'emploi usuel des procédés de M. le chevalier Claussen, et l'organisation de sociétés industrielles spéciales, pour la mise en pratique de chacune des applications que peuvent recevoir ces procédés ;

10° Les négociations et traités avec les gouvernements, pour la cession ou l'abandon de certains brevets ou certaines parties de brevets.

Lesdits brevets et patentes consistant en :

Premièrement, cinq brevets d'invention obtenus en France au nom de M. P. Claussen.

Six certificats d'addition à ces brevets.

Quatre demandes de nouveaux certificats.

Savoir :

A. Brevet d'invention pris le onze décembre mil huit cent cinquante, pour quinze années, expirant le seize août mil huit cent soixante-quatre, portant le n° 10,897, et concernant le traitement du lin, du chanvre et autres matières végétales;

1° Certificat d'addition au brevet ci-dessus, pris le vingt février mil huit cent cinquante et un ;

2° Certificat d'addition au brevet ci-dessus, pris le trente et un août mil huit cent cinquante-deux ;

3° Certificat d'addition au brevet ci-dessus, pris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois (Orsi);

Demande d'un certificat d'addition au brevet ci-dessus, faite le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois.

B. Brevet d'invention pris le douze juillet mil huit cent cinquante et un, pour quinze années, expirant le douze juillet mil huit cent soixante-six, portant le n° 12,023, et concernant des perfectionnements apportés à la préparation et au traitement des matières fibreuses et membraneuses dans l'état brut et fabriqué;

1° Certificat d'addition au brevet précédent, pris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux ;

Deux demandes de certificats au brevet précédent, faites le cinq juillet mil huit cent cinquante-trois ;

Autre demande de certificat au brevet précédent, faite le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois.

C. Brevet d'invention pris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante et un, pour quinze années, expirant le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-six, portant le n° 12,181, et concernant les perfectionnements apportés à la fabrication des sels et composés salins ;

Un certificat d'addition au brevet précédent, pris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux ;

Deux certificats d'addition au brevet précédent, pris le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-deux.

D. Brevet d'invention pris le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante et un, pour quinze années, expirant le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-six, portant le n° 12,513, et concernant des perfectionnements apportés à la fabrication et à la préparation des substances fibreuses et textiles.

E. Brevet d'invention pris le trente et un août mil huit cent cinquante-deux, pour quinze années, expirant le trente et un août mil huit cent soixante-sept, portant le n° 14,389, et concernant des perfectionnements dans l'application et la production des forces catalytiques et électriques.

Deuxièmement, six patentes obtenues en Angleterre, dont les quatre premières au nom de M. Brooman, avec acte de rétrocession de M. Brooman à M. P. Claussen, et deux au nom de M P. Claussen, savoir :

A. Patente pour l'Angleterre, accordée le dix octobre mil huit cent cinquante et un, pour quatorze ans, expirant le dix octobre mil huit cent soixante-cinq, et concernant des perfectionnements dans la préparation et le traitement des matières fibreuses et membraneuses, dans l'état brut et fabriqué, pour les contracter ou les étendre, les nettoyer et les rendre plus aptes à résister à la décomposition, ainsi qu'à recevoir et à retenir les couleurs.

B. Patente pour l'Ecosse, accordée le dix avril mil huit cent cinquante-deux, pour quatorze années, expirant le dix avril mil huit cent soixante-six, et concernant des perfectionnements à la préparation et au traitement des matières fibreuses et membraneuses, dans l'état brut et fabriqué, en appliquant l'action électro-chimique pour des buts manufacturiers, ainsi que dans la fabrication de composés salins et métalliques.

C. Patente pour l'Irlande, accordée le quatre juin mil huit cent cinquante-deux, pour quatorze années, expirant le quatre juin mil huit cent soixante-six, pour le même objet que celui désigné en la patente écossaise ci-dessus.

D. Patente pour l'Angleterre, accordée le huit décembre mil huit cent cinquante et un, pour quatorze années, expirant le huit décembre mil huit cent soixante-cinq, pour certain mode perfectionné d'appliquer l'action électro-chimique pour des buts manufacturiers.

E. Patente pour l'Angleterre, accordée le trois février mil huit cent cinquante-deux, pour quatorze années, expirant le trois février mil huit cent soixante-six, et concernant des perfectionnements dans la fabrication de composés salins et métalliques.

F. Patente pour l'Irlande, accordée le premier février mil huit cent cinquante et un, pour quatorze années, expirant le premier février mil huit cent soixante-cinq, et concernant des perfectionnements dans le blanchiment et le traitement des matières à filer et feutrer, et de produits à en provenir.

Troisièmement. Trois brevets d'invention obtenus en Allemagne, savoir :

A. Un brevet d'invention pour trois ans, avec faculté de prolongation jusqu'à quinze ans, accordé par le roi de Bavière à M. P. Claussen, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-un, pour une méthode perfectionnée de blanchiment et de traitement des fibres textiles qui peuvent être filées et feutrées, ainsi que pour le blanchiment et le traitement des produits qui en proviennent;

B. Un brevet d'invention pour dix années accordé par le duc de Nassau à M. P. Claussen, le neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, pour des perfectionnements dans le blanchiment et la préparation des fibres textiles propres à être filées et feutrées, ainsi que dans le blanchiment et le traitement des produits qui en proviennent;

C. Un brevet d'invention pour quinze années accordé en Saxe au nom de M. Albert Ichrenel, comme mandataire de M. P. Claussen, pour cinq années, et concernant le même objet que le précédent.

Quatrièmement. Deux brevets d'invention obtenus en Autriche et certificat de la demande d'un troisième brevet, savoir :

A. Brevet d'invention accordé, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-un, au nom de M. Markl, mandataire de M. P. Claussen (avec déclaration de M. Markl constatant que ce brevet est la propriété de M. P. Claussen), pour cinq années, avec faculté de prolongation jusqu'à quinze années, pour un nouveau mode de traitement et méthode de blanchiment du lin, du chanvre et autres matières fibreuses, végétales analogues, pour les rendre aptes au cardage et au filage par les machines, pour le coton et la laine, soit seuls, soit mélangés avec du coton et de la laine, ainsi qu'avec la soie ;

B. Brevet d'invention accordé, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-un, au nom de M. Hemberger, de Vienne (mandataire de M. P. Claussen, sans déclaration de rétrocession jusqu'à présent), pour cinq années, avec faculté de prolongation jusqu'à quinze années, pour des perfectionnements dans le blanchiment et le traitement des matières à filer et à feutrer, ainsi que des fils et tissus qui en sont fabriqués;

C. Certificat de demande au nom de M. P. Claussen, sous la date du trois mai mil huit cent cinquante-trois, d'un brevet d'invention en Autriche pour un perfectionnement dans le traitement des matières fibreuses, animales ou textiles, comme fils, tissus, etc., pour cinq années, avec faculté de prolongation jusqu'à quinze années.

Cinquièmement. Un brevet d'importation obtenu en Belgique, le deux décembre mil huit cent cinquante-deux, pour quinze années, sous le nom de M. d'Hondt, mandataire de M. Claussen (avec déclaration de M. d'Hondt constatant que le brevet est la propriété de M. P. Claussen), pour l'application des forces électriques et catalytiques.

Sixièmement. Un brevet d'invention obtenu en Danemark, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-un, pour cinq années, au nom de M. P. Claussen, pour des perfectionnements et modes de traitement du lin, du chanvre et autres matières fibreuses textiles, ainsi que des fils et tissus à en provenir.

Septièmement. Un brevet d'invention obtenu aux Etats-Unis d'Amérique, pour quatorze années, au nom de M. P. Claussen, le trois juin mil huit cent cinquante-un, pour le traitement des fibres végétales et leur blanchiment.

Huitièmement. Un brevet d'invention obtenu en Espagne, le trois octobre mil huit cent cinquante-deux, pour dix années, au nom de M. P. Claussen, pour un procédé de blanchiment des fils et tissus et de préparation des matières dont ils sont formés.

Neuvièmement. Un certificat de dépôt d'une demande de brevet d'invention, pour quinze ans, en Hollande, faite le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-deux par M. G. Dumonceau, de Bruxelles, mandataire de M. P. Claussen, pour l'application des forces électriques et catalytiques.

Dixièmement. Un brevet d'invention obtenu dans les Etats Sardes, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-un, pour six années, pour une nouvelle méthode de blanchir et de préparer le lin, le coton, le chanvre et autres matières fibreuses textiles, ainsi que les étoffes tissées et feutrées qui en sont formées.

Onzièmement. Trois brevets obtenus en Suède, au nom de M. P Claussen, savoir :

A. Brevet d'invention accordé, le huit juillet mil huit cent cinquante-un, pour six années, pour le traitement du lin, du chanvre et autres matières fibreuses, pour en former des fils, tissus ou feutrages, en les mêlant avec le coton, la laine et la soie et autres matières du même genre ;

B. Brevet d'invention accordé le même jour, pour six années, pour le traitement du lin, du chanvre et autres matières végétales fibreuses analogues et pour les rendre propres au filage ;

C. Brevet d'invention accordé le même jour, pour six années, pour des perfectionnements et méthodes de blanchiment du lin, du chanvre et autres matières fibreuses, ainsi que des fils, tissus et feutres à en provenir.

La société s'est formellement interdit toutes opérations autres que celles ci-dessus spécifiées.

MM. le chevalier Claussen, Aubin, Carton de Wiart et Ryan, fondateurs de la société, lui ont apporté :

1° La propriété pleine et entière, pour la France, les divers Etats d'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, des brevets et patentes ci-dessus désignés dont ils étaient propriétaires en commun ;

2° Et de tous les droits et avantages résultant au profit de M. Claussen de cessions de brevets et patentes faites au nom de ce dernier avant le jour de l'acte dont est extrait, au profit de tous tiers, tant en France qu'à l'étranger, notamment aux compagnies ci-après, savoir :

Par contrats définitifs :

1° A MM. Max Farlane et Stopley, le treize décembre mil huit cent cinquante et un, pour la licence d'exploitation du flax-coton et le blanchiment de cette matière dans les Etats-Unis d'Amérique, pour toute la durée du brevet, moyennant un prix sur lequel il reste dû une redevance de vingt-cinq francs par tonne de produits de mille kilogrammes (une livre sterling);

2° A une compagnie anglo-belge, représentée par MM. Lewson, Alexander, sir John-Mac Taggart, Hawey Boven Sones, John Nelson, Capitaine John Lawrence, A.-L. Irvine, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-deux, pour la cession du brevet belge concernant la fabrication du flax-coton, moyennant un prix sur lequel il reste dû dix-sept mille cinq cents livres sterling, ou quatre cent trente-sept mille cinq cents francs, et une redevance d'une livre sterling par tonne de produits de mille kilogrammes ;

3° A la compagnie anglaise dite Claussen's patent Flax-Company (constituée par acte du parlement), le quatre août mil huit cent cinquante-deux, pour le traitement et le blanchiment des fibres, moyennant un prix sur lequel il reste dû douze mille livres sterling ou trois cent mille francs, et une redevance de vingt-cinq francs par tonne (une livre sterling);

4° A une compagnie anglo-hollandaise représentée par MM. B. Jones, A.-L. Froine, W.-A. Thomas, Ed. Hagen et J. Posthumus, le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation du flax-coton en Hollande, moyennant un prix sur lequel il reste dû sept mille livres sterling (cent soixante-quinze mille francs) et une redevance de vingt-cinq francs par tonne ;

5° A la compagnie anglaise dite North British Flax-Company (constituée par acte du parlement), pour le traitement et le blanchiment des matières fibreuses, etc., en Ecosse, représentée par MM. W. Alexander, Thomas, A.-B. Jones, Georges Drew et A.-L. Irvine, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, moyennant un prix sur lequel il reste à recevoir une redevance de vingt-cinq francs par tonne de produits ;

6° A M. J. Orsi, à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation en France et dans ses colonies des brevets français concernant la fabrication du flax-coton.

Et par contrats provisoires :

1° A M. Bonneviale, rétrocédé par ce dernier à la société Morris et Ce, formée à Paris par-devant notaire, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation en France et dans ses colonies des parties de brevets concernant le traitement et le blanchiment des matières textiles végétales autres que le lin et le chanvre ;

2° A M. Jules Johanning, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation en France des procédés concernant les fibres textiles végétales, avec faculté de rétrocession ;

3° A M. Duchêne de Vère, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation en France et ses colonies et en Angleterre des parties de brevets concernant la fabrication de la pulpe de papier ;

4° A M. G. Morel, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation en Hollande des procédés de M. Claussen autres que ceux concernant la fabrication du flax-coton ;

5° A M. J. Coste, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation des procédés de M. Claussen, dans les Etats du littoral de la Méditerranée et autres où l'on ne délivre pas de brevets d'invention.

Ces apports ont été faits par MM. le chevalier P. Claussen, Aubin, Ryan et Carton de Wiart à la compagnie pour une valeur de trois millions de francs, dont la totalité leur est attribuée et payée en actions libérées ; en conséquence, la compagnie est devenue propriétaire de tous lesdits brevets, patentes et cessions, ainsi que de tous les droits et avantages y attachés, pour en jouir à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois et supporter les charges de toute nature à compter du même jour.

Le capital social a été fixé à trois millions de francs, représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune (ou vingt livres sterling).

Ces six mille actions libérées ont été attribuées aux quatre fondateurs susnommés pour prix de leur apport ci-dessus déterminé.

Les actionnaires simples commanditaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Il a été créé, en outre, six mille actions de jouissance, au chiffre nominal de cent francs chacune, qui devront être généralement destinées à rémunérer les services rendus par les personnes non possesseurs d'actions de capital de la société; l'attribution et la répartition en ont été laissées aux soins et à l'appréciation des gérants exclusivement.

Les actions de capital et de jouissance sont nominatives ou au porteur, au choix de leurs possesseurs; elles pourront être transférées de l'une dans l'autre de ces catégories, à la demande des intéressés.

Elles seront extraites d'un registre à souche paraphé par le président, ou un membre du Tribunal de commerce de la Seine, et porteront les numéros de un à six mille pour les actions de capital, et également de un à six mille pour les actions de jouissance.

Toutes les actions seront signées de la signature sociale, collective et individuelle : P. CLAUSSEN, AUBIN et Ce, par les deux gérants, par l'un des membres du conseil de surveillance, et frappées du timbre de la compagnie.

Elles seront indivisibles.

Chaque action de capital ou de jouissance aura droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices.

La cession des actions au porteur s'opérera par la seule tradition des titres, et celle des actions nominatives par une déclaration de transfert faite au gérant et signée sur un registre ad hoc, par le cédant et le cessionnaire

Toute cession de titres comprendra de droit celle des dividendes non encore payés.

Les gérants seront MM. le chevalier Pierre Claussen et Alphonse-Victor Gobert-Aubin, ainsi qu'il a déjà été dit,

A eux seuls appartiendra la signature sociale; en cette qualité ils géreront et administreront les affaires et opérations sociales au mieux des intérêts sociaux; les pouvoirs les plus étendus leur ayant été donnés à cet effet pour tous les cas prévus et imprévus, même pour se désister de tous droits de privilége, hypothèque et actions résolutoires; faire main-levée de toutes saisies et oppositions, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avant ou après paiement, et poursuivre toutes contrefaçons des inventions brevetées; ils auront le choix des employés et la fixation de leur traitement.

Il a été interdit aux deux gérants, pendant toute la durée de la société, lors même qu'ils viendraient à cesser leurs fonctions, de s'intéresser dans aucune autre entreprise du genre de celles qui font l'objet de la société.

Chaque gérant sera tenu de laisser à la souche du registre cent actions pour garantie de sa gestion; ces actions seront incessibles et insaisissables pendant toute la durée de la gérance, et ne pourront être détachées de la souche; mention en sera faite sur ces actions.

Pour extrait :

Signé : MOCQUARD (7538)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt quatre août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-trois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert avoir été extrait ce qui suit : Une société a été formée entre M. Jean-Charles COUDERC, ancien limonadier, demeurant à Paris, passage Brady, 73, associé en nom collectif, seul gérant et responsable, et un commanditaire dénommé audit acte, qui s'est réservé de se substituer au cours de la société un autre commanditaire également dénommé.

La raison de commerce et la signature sociale sont : COUDERC et Ce. La société a pour objet la création et l'exploitation d'un café-estaminet à Paris, rue du Château-d'Eau, 77.

M. Couderc a apporté un matériel de limonadier, consistant en linge, vaisselle et argenterie, plus une somme de cinq mille francs; le commanditaire a apporté quatre mille francs. La société commence le cinq août mil huit cent cinquante-trois, et finira le cinq août mil huit cent cinquante-huit ou le cinq août mil huit cent soixante-deux, au choix respectif des associés.

M. Couderc aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements qu'il souscrirait pour une autre cause.

Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante trois.

Pour extrait :

Signé : COUDERC. (7539)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOUANNE (René-Victor), confectionneur, rue Montesquieu, 9, le 14 septembre à 3 heures (N° 11073 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BARBARA (Isidore), épicier, rue Bourbon-Villeneuve, 46, le 12 septembre à 3 heures (N° 11014 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREVOST-DÉPENSIER (Jean-Baptiste), bonnetier et confectionneur, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 20, le 12 septembre à 1 heure (N° 10912 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 8 SEPTEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Jantet, nég., vérif. — Veuve Dehay, fab. de tricots, id. — Mournezon, ent. de peinture, clôt. — Hamm et Ce, couteliers, id. — Crèvecœur, nég., id. — Lenoir, anc. md de vins, id. — Lacodre jeune, md déballeur, id. — Jollet, éperonnier, conc. — Mercier, anc. md de vins, id.

ONZE HEURES : Buisson et Prevost, mds de nouveautés, synd. — Moussu, pharmacien, clôt. — Bordé fils, md de nouveautés, conc. — Tessier, ent. de bâtiments, rem. à huit.

TROIS HEURES : Daud, fab. de bandes de billards, vérif. — Finet, md de vins, id. — Leroy, anc. md de vins, clôt. — Jeandel, épicier, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,